
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

BILL

33

**An Act to Amend the
Insurance Act**

Read first time: March 17, 2021

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

33

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Première lecture : le 17 mars 2021

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ERNIE L. STEEVES

L'HON. ERNIE L. STEEVES

BILL 33

PROJET DE LOI 33

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing the definition "broker";

a) par l'abrogation de la définition de « courtier »;

(b) by repealing the definition "adjuster" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition d'« expert » ou « expert en sinistres » et son remplacement par ce qui suit :

“adjuster”

« expert » ou « expert en sinistres »

(a) means

a) s'entend de la personne qui

(i) a person who on behalf of an insurer or an insured, for compensation,

(i) pour le compte d'un assureur ou d'un assuré, et moyennant rémunération :

(A) directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of or investigate a loss or claim under a contract or a fidelity, surety or guarantee bond issued by an insurer, or

(A) sollicite, même indirectement, le droit de négocier le règlement d'une perte ou d'un sinistre couvert par un contrat, une assurance détournement et vol, un cautionnement ou une assurance caution qu'établit un assureur, ou sollicite le droit de l'instruire, ou

(B) investigates, adjusts, negotiates or settles the loss or claim, or

(B) instruit, examine, négocie ou règle cette perte ou ce sinistre, ou

(ii) a person who holds themselves out as an adjuster, investigator, consultant or adviser with respect to the adjustment, negotiation or settlement of the loss or claim, and

(b) does not include

(i) a barrister or solicitor while acting in the usual and regular scope of their employment,

(ii) a trustee or agent of the property insured,

(iii) a liquidator or trustee in bankruptcy while acting in the usual and regular scope of their employment,

(iv) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary in the performance of their duties,

(v) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert who is employed solely for the purpose of giving expert advice or evidence,

(vi) a member of a police force, fire department or office of a fire marshal while acting in the usual and regular scope of their employment, and

(vii) any other person prescribed by regulation; (*expert or expert en sinistres*)

(c) by repealing the definition “agent” and substituting the following:

“agent” means a person, other than an insurer, who, for compensation,

(a) solicits insurance on behalf of an insurer, insured or applicant for insurance,

(b) transmits an application for insurance from an insured or applicant for insurance to an insurer,

(c) transmits a policy of insurance from an insurer to an insured, or

(d) negotiates or offers to negotiate insurance on behalf of an insurer, insured or applicant for insurance or the continuance or renewal of insurance on behalf of an insurer or insured; (*agent*)

(ii) se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller dans l’expertise, la négociation ou le règlement de cette perte ou de ce sinistre;

b) mais ne s’entend pas

(i) de l’avocat agissant dans le cours normal de son emploi,

(ii) du fiduciaire ou de l’agent des biens assurés,

(iii) du liquidateur ou du syndic de faillite agissant dans le cours normal de son emploi,

(iv) de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur, du fiduciaire ou du fiducial agissant dans le cadre de l’exercice de ses fonctions,

(v) de l’ingénieur, de l’architecte, de l’estimateur, de l’évaluateur ou de tout autre spécialiste agissant uniquement en vue de donner son avis ou de fournir des preuves,

(vi) du membre d’un corps policier, d’un service d’incendies ou d’un bureau de prévôt des incendies agissant dans le cours normal de son emploi, ou

(vii) du toute autre personne désignée par règlement; (*adjuster*)

c) par l’abrogation de la définition d’« agent » et son remplacement par ce qui suit :

« agent » s’entend de la personne autre que l’assureur qui, moyennant rémunération

a) sollicite de l’assurance pour le compte de l’assureur, de l’assuré ou du proposant,

b) transmet à l’assureur une proposition d’assurance de la part de l’assuré ou du proposant,

c) transmet à l’assuré une police d’assurance de la part de l’assureur, ou

d) négocie ou offre de négocier un contrat d’assurance pour le compte de l’assureur, de l’assuré ou du proposant ou sa prorogation ou son renouvellement pour le compte de l’assureur ou de l’assuré; (*agent*)

(d) by repealing the definition “damage appraiser” and substituting the following:

“damage appraiser”

(a) means a person who, for compensation or for promise or expectation of compensation, engages in the business of establishing the amount of loss resulting from any damage to the real or personal property of another person, and

(b) does not include

(i) an employee of a garage, body shop or other repair facility who estimates damage to a motor vehicle while acting in the usual and regular scope of their employment,

(ii) a liquidator or trustee in bankruptcy while acting in the usual and regular scope of their employment,

(iii) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary while acting in the usual and regular scope of their employment,

(iv) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert who is employed solely for the purpose of giving expert advice or evidence,

(v) an adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment,

(vi) a person not employed by an insurance company, adjusting firm or appraisal firm, who, while in the scope of employment because of technical or expert knowledge, is called on to estimate the damage to or the value of property, either their own, their employer’s or their employer’s customers, and

(vii) any other person prescribed by regulation; (*estimateur de dommages*)

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:**d) par l’abrogation de la définition d’« estimateur de dommages » et son remplacement par ce qui suit :**

« estimateur de dommages »

a) s’entend de la personne qui, moyennant rémunération ou dans la promesse ou la perspective d’une rémunération, exerce le commerce de déterminer la valeur des pertes subies par suite de tout dommage occasionné aux biens réels ou personnels d’un tiers,

b) mais ne s’entend pas

(i) de la personne employée dans un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre lieu où s’effectuent des réparations qui, agissant dans le cours normal de son emploi, estime les dommages occasionnés aux véhicules à moteur,

(ii) du liquidateur ou du syndic de faillite agissant dans le cours normal de son emploi,

(iii) de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur, du fiduciaire ou du fiducial agissant dans le cours normal de son emploi,

(iv) de l’ingénieur, de l’architecte, de l’estimateur, de l’évaluateur or de tout autre spécialiste agissant uniquement en vue de donner son avis ou de fournir des preuves,

(v) de l’expert en sinistres agissant dans le cours normal de son emploi,

(vi) de toute personne qui n’est pas employée par une compagnie d’assurance ou un cabinet d’expertise en sinistres ou d’estimation mais à qui il est fait appel dans le cours de son emploi, en raison de ses connaissances techniques ou approfondies, pour estimer les dommages occasionnés à des biens ou la valeur de ceux-ci, que ce soient les siens, ceux de son employeur ou ceux d’un client de son employeur, et

(vii) de toute autre personne désignée par règlement; (*damage appraiser*)

e) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule; (*règlement*)

“rule” means a rule made under this Act, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*règle*)

2 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Superintendent may exempt persons from the application of this Act

3.1(1) If the Superintendent considers it appropriate to do so, the Superintendent may exempt, by order and subject to any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, any person or class of persons from the application of this Act, the regulations or any provision of this Act or the regulations.

3.1(2) An order under subsection (1) may be made on the Superintendent’s own motion or on the application of an interested person.

3.1(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3.1(4) A person to whom an order under subsection (1) applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Superintendent under that subsection.

3 The heading “BOOKS AND RECORDS” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

BOOKS, RECORDS, CERTIFICATES AND REGISTER OF LICENCE HOLDERS

4 Paragraph 8(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) a record of adjusters, adjusting firms, agencies, agents, managing general agents, restricted insurance representatives, third party administrators and special insurance brokers licensed or authorized under this Act.

« ministre » s’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« règle » s’entend d’une règle établie en vertu de la présente loi ou, si le contexte l’exige, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*rule*)

« règlement » s’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte; (*regulation*)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

Pouvoir du surintendant de dispenser de l’application de la loi

3.1(1) S’il l’estime opportun et sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime indiquées, le surintendant peut, par ordonnance, dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l’application de la présente loi, de ses règlements ou de l’une quelconque de leurs dispositions.

3.1(2) Le surintendant peut rendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1) de son propre chef ou sur demande d’une personne intéressée.

3.1(3) L’ordonnance prévue au paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif.

3.1(4) La personne visée par l’ordonnance prévue au paragraphe (1) se conforme aux modalités et aux conditions auxquelles le surintendant l’assujettit.

3 La rubrique « LIVRES ET DOSSIERS » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LIVRES, DOSSIERS, CERTIFICATS ET REGISTRES DES TITULAIRES DE LICENCE

4 L’alinéa 8(1)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une liste des experts, des cabinets d’expertise en sinistres, des agences, des agents, des agents de gestion générale, des représentants d’assurance restreinte, des tiers administrateur et des courtiers spéciaux d’assurance autorisés par la présente loi ou titulaires d’une licence délivrée en vertu de celle-ci.

5 The Act is amended by adding after section 8 the following:

List of persons to whom licences have been issued

8.1(1) The Superintendent may publish and distribute, or cause to be published and distributed, annually or at more frequent intervals, and in any manner or format the Superintendent considers appropriate, a list of persons to whom licences have been issued under this Act.

8.1(2) The list of persons referred to in subsection (1) may contain any other information or documents that the Superintendent considers appropriate.

6 The heading “Certificate of Superintendent” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

Certificate evidence

7 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 A certificate purporting to be signed by the Superintendent certifying any one or more of the following facts shall be admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

- (a) that a person named in the certificate was or was not licensed on a particular date;
- (b) that a licence was issued to a person on a date set out in the certificate;
- (c) that the licence of a person was renewed, suspended, reinstated, revived, revoked or cancelled at a particular date;
- (d) that a licence issued to a person was made subject to terms and conditions; and
- (e) any other facts prescribed by regulation.

8 Subsection 11(2) of the Act is repealed.

9 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14 The Superintendent shall have, at all reasonable times, access to all the books, accounts, records, securi-

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8 :

Liste de personnes titulaires de licence

8.1(1) Le surintendant peut publier et distribuer ou faire publier et distribuer chaque année ou à des intervalles plus rapprochés, la liste des personnes à qui des licences sont délivrées en vertu de la présente loi, et ce, de la manière ou sur le support qu’il estime indiqués.

8.1(2) La liste visée au paragraphe (1) peut contenir tout autre renseignement ou document que le surintendant estime indiqué.

6 La rubrique « Certificat du surintendant » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificat admissible en preuve

7 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Le certificat apparemment signé par le surintendant attestant l’un ou l’ensemble des faits ci-après est admissible en preuve et fait foi des faits que relate ce document, en l’absence de preuve contraire, sans qu’il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l’authenticité de sa signature :

- a) la personne qui y est nommée était ou n’était pas titulaire d’une licence à une date donnée;
- b) une licence a été délivrée à une personne à la date qui y est indiquée;
- c) la licence d’une personne a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, rétablie, révoquée ou annulée à une date donnée;
- d) la licence délivrée à une personne est assortie de modalités et de conditions;
- e) tout autre fait prévu par règlement.

8 Le paragraphe 11(2) de la Loi est abrogé.

9 L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14 Le surintendant a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et docu-

ties and documents of any person licensed or authorized under this Act or the regulations that relate to contracts of insurance, and any officer or person in charge, possession, custody or control of the books, accounts, records, securities or documents who refuses or neglects to allow access is guilty of an offence.

10 The Act is amended by adding after section 14 the following:

Record keeping and retention period for client information

14.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of adjusters, adjusting firms, agencies, agents, damage appraisers, insurers, managing general agents, restricted insurance representatives, special insurance brokers and third party administrators. (*organisme de réglementation*)

14.1(2) All books, accounts, records, securities and documents required under this Act or the regulations to be kept by an adjuster, adjusting firm, agency, agent, damage appraiser, insurer, managing general agent, restricted insurance representative, special insurance broker or third party administrator shall be kept by those persons in a safe location and in a durable form.

14.1(3) The persons referred to in subsection (2) shall keep client information for a minimum period of seven years after the latest of the following dates:

- (a) the final closing of the client record;
- (b) the date the last service was rendered to the client; and
- (c) the expiration without renewal or the replacement of the last product sold to the client, as the case may be.

14.1(4) An adjuster, adjusting firm, agency, agent, damage appraiser, employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance, in-

ments qui se rapportent aux contrats d’assurance et qui appartiennent aux titulaires d’une licence délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou autorisées sous leur régime, et le dirigeant ou quiconque en a la responsabilité, la possession, la garde ou la surveillance qui refuse ou omet d’y permettre l’accès commet une infraction.

10 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :

Tenue de livres et de dossiers et période de rétention des renseignements des clients

14.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités des experts, des cabinets d’expertise en sinistres, des agences, des agents, des estimateurs de dommages, des assureurs, des agents de gestion générale, des représentants d’assurance restreinte, des courtiers spéciaux d’assurance et des tiers administrateurs. (*regulatory authority*)

14.1(2) L’expert, le cabinet d’expertise en sinistres, l’agence, l’agent, l’estimateur de dommages, l’assureur, l’agent de gestion générale, le représentant d’assurance restreinte, le courtier spécial d’assurance et le tiers administrateur tiennent en lieu sûr et sous une forme durable les livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et documents qu’ils doivent tenir en application de la présente loi ou ses règlements.

14.1(3) Les personnes visées au paragraphe (2) conservent les renseignements du client pendant au moins sept ans à compter de celle des dates ci-après qui est la plus tardive :

- a) la date de fermeture définitive du dossier du client;
- b) la date de prestation du dernier service rendu au client;
- c) la date d’échéance sans renouvellement ou du remplacement du dernier produit qui lui a été vendu, selon le cas.

14.1(4) L’expert, le cabinet d’expertise en sinistres, l’agence, l’agent, l’estimateur de dommages, l’employé du représentant d’assurance restreinte exerçant le com-

surer, managing general agent, special insurance broker or third party administrator shall deliver to the Superintendent, at any time that the Superintendent requires,

- (a) any of the books, accounts, records, securities and documents that are required to be kept by that person under this Act or the regulations, and
- (b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

11 The heading “Information relative to a contract” preceding section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

Duty to provide information

12 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15(1) On the request of the Superintendent, any person who holds or held a licence under this Act or, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act, a damage appraiser, an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance or an officer or representative of an insurer shall give the Superintendent full information and provide records about the following matters:

- (a) a contract issued by an insurer;
- (b) a settlement or adjustment under a contract;
- (c) activities related to the business of insurance;
- (d) activities related to employees of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;
- (e) activities related to damage appraisers;
- (f) activities related to the business of a person who holds or held a licence under this Act;

merce de l’assurance, l’assureur, l’agent de gestion générale, le courtier spécial d’assurance et le tiers administrateur remettent au surintendant lorsqu’il l’exige :

- a) les livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et documents qu’ils doivent tenir en application de la présente loi ou ses règlements;
- b) les dépôts, les rapports ou les autres communications faits auprès de tout autre organisme de réglementation.

11 La rubrique « Renseignements relatifs à un contrat » qui précède l’article 15 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

12 L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(1) La personne qui est ou était titulaire d’une licence délivrée en vertu de la présente loi ou qui, de l’avis du surintendant, doit ou devait l’être, ainsi que l’estimateur de dommages, l’employé du représentant d’assurance restreinte exerçant le commerce de l’assurance et tout dirigeant ou représentant de l’assureur fournissent au surintendant qui le demande des renseignements complets et des dossiers ayant trait à ce qui suit :

- a) les contrats établis par l’assureur;
- b) les règlements ou les expertises effectués en application du contrat;
- c) les activités relatives au commerce de l’assurance;
- d) les activités relatives aux employés des représentants d’assurance restreinte exerçant le commerce de l’assurance;
- e) les activités relatives aux estimateurs de dommages;
- f) les activités relatives au commerce d’une personne qui est ou a été titulaire d’une licence délivrée en vertu de la présente loi.

(g) activities related to the business of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act;

(h) the financial affairs of an insurer;

(i) any other matters prescribed by regulation; and

(j) any other matters specified by the Superintendent.

15(2) On the request of the Superintendent, an insured person or a purported insured person, a policy owner or a person claiming to be entitled to payment under an insurance contract shall give the Superintendent full information about the following matters:

(a) a contract issued to the insured person or the purported insured person;

(b) a settlement or adjustment under a contract, if the settlement or adjustment relates to the insured;

(c) the acts or practices of a person who holds or held a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act;

(d) the acts or practices of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act;

(e) the acts or practices of a person who, in the opinion of the Superintendent, may have committed unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance;

(f) the acts or practices of a damage appraiser or an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;

(g) any other matters prescribed by regulation; and

(h) any other matters specified by the Superintendent.

13 Subsection 15.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

15.1(1) The Superintendent may conduct investigations in relation to agencies, agents, insurers, managing general agents, restricted insurance representatives and

g) les activités relatives au commerce de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, doit ou devait être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

h) les activités financières d'un assureur;

i) toute autre question que prévoient les règlements;

j) toute autre question que spécifie le surintendant.

15(2) L'assuré, la personne présumément assurée, le titulaire de police ou la personne réclamant un dédommagement au titre du contrat d'assurance fournit au surintendant qui le demande des renseignements complets ayant trait à ce qui suit :

a) le contrat établi au nom de l'assuré ou de la personne présumément assurée;

b) tout règlement ou toute expertise effectué en application du contrat, s'il concerne l'assuré;

c) les actes ou les pratiques d'une personne qui est ou a été titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi qui se rapportent aux objets de celle-ci;

d) les actes ou les pratiques de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, doit ou devait être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi qui se rapportent aux objets de celle-ci;

e) les actes ou les pratiques de toute personne qui, de l'avis du surintendant, a pu commettre un acte ou se livrer à une pratique malhonnête ou fallacieux dans l'exercice du commerce de l'assurance;

f) les actes ou les pratiques de tout estimateur de dommages ou des employés d'un représentant d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

g) toute autre question que prévoient les règlements;

h) toute autre question que spécifie le surintendant.

13 Le paragraphe 15.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15.1(1) Le surintendant peut procéder à des enquêtes relatives aux agences, aux agents, aux assureurs, aux agents de gestion générale, aux représentants d'assu-

special insurance brokers concerning the premiums charged for contracts of insurance and the availability of contracts of insurance.

14 The heading “Copies to be filed with the Superintendent” preceding section 17.1 of the Act is repealed.

15 Section 17.1 of the Act is repealed.

16 Paragraph 21(4)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) any other organization prescribed by regulation.

17 The heading “Classes of insurance” preceding section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

Classes of insurance and terms and conditions

18 Section 24 of the Act is amended by adding after paragraph (3) the following:

24(3.1) The Superintendent may restrict, at any time, a licence issued to an insurer by imposing any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate on the licence.

24(3.2) A holder of a licence issued to an insurer shall comply with the terms and conditions of the licence.

24(3.3) The Superintendent shall not impose terms and conditions on a licence issued to an insurer without giving the applicant for the licence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

24(3.4) An applicant for a licence issued to an insurer or a holder of the licence may appeal to the Tribunal a decision of the Superintendent to impose a term and condition on a licence within 30 days after the date of the decision.

24(3.5) Despite subsection (3.4), the Tribunal may extend the period for appealing the imposition of any terms and conditions on a licence, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

24(3.6) The Superintendent may accept a written undertaking made by an applicant for an insurer’s licence

rance restreinte et aux courtiers spéciaux d’assurance concernant les primes facturées pour les contrats d’assurance ainsi que la disponibilité de ceux-ci.

14 La rubrique « Copies à déposer auprès du surintendant » qui précède l’article 17.1 de la Loi est abrogée.

15 L’article 17.1 de la Loi est abrogé.

16 L’alinéa 21(4)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les autres organisations désignées par règlement.

17 La rubrique « Catégories d’assurance » qui précède l’article 24 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Catégories d’assurance et modalités et conditions

18 L’article 24 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

24(3.1) Le surintendant peut à tout moment restreindre la portée d’une licence d’assureur en l’assortissant des modalités et des conditions qu’il estime indiquées.

24(3.2) Le titulaire d’une licence d’assureur se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

24(3.3) Le surintendant ne peut assortir une licence d’assureur de modalités et de conditions sans donner à son demandeur ou à son titulaire l’occasion d’être entendu.

24(3.4) Le demandeur ou le titulaire d’une licence d’assureur peut interjeter appel auprès du Tribunal dans les trente jours de la date de la décision du surintendant de l’assortir de modalités et de conditions.

24(3.5) Par dérogation au paragraphe (3.4), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d’une décision, avant ou après son expiration, s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de le faire.

24(3.6) Le surintendant peut accepter un engagement écrit de la part du demandeur ou du titulaire de la licence

or the holder of an insurer's licence or an officer, representative or employee of an insurer.

24(3.7) A person providing an undertaking under subsection (3.6) shall comply with the undertaking.

19 *The Act is amended by repealing the heading "Fire loss" preceding section 83 and substituting the following:*

Prohibition against entering into contract of insurance with unlicensed insurer

20 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

83(1) No person in the Province shall enter into a contract of insurance with an unlicensed insurer to undertake insurance in the Province, except through a special insurance broker holding a valid licence.

83(2) A person who knowingly violates the provisions of this section is guilty of an offence.

21 *The heading "FEES AND REGULATIONS" preceding section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

APPLICATION FEES, REGULATIONS AND RULES

22 *The heading "Fees" preceding section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Application fees and assessments against licensed insurers

23 *Section 94 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

94(1) An insurer applying for a licence or renewal of a licence under this Act shall pay a fee prescribed by regulation before the licence or renewal of the licence is issued.

(b) by repealing subsection (2);

(c) in subsection (6.1) by striking out "of Finance and Treasury Board".

d'assureur ou de tout dirigeant, représentant ou employé de l'assureur.

24(3.7) La personne qui fournit un engagement prévu au paragraphe (3.6) s'y conforme.

19 *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Sinistre causé par un incendie » qui précède l'article 83 et son remplacement par ce qui suit :*

Interdiction de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence

20 *L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(1) Il est interdit à toute personne dans la province de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence pour faire souscrire de l'assurance dans la province, sauf par l'intermédiaire d'un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence valide.

83(2) Commet une infraction quiconque viole sciemment les dispositions du présent article.

21 *La rubrique « DROITS ET RÈGLEMENTS » qui précède l'article 94 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DROITS DE DEMANDE, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

22 *La rubrique « Droits » qui précède l'article 94 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Droits de demande et cotisations des assureurs titulaires de licence

23 *L'article 94 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

94(1) L'assureur qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence en vertu de la présente loi paie, avant la délivrance ou le renouvellement, les droits fixés par règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) au paragraphe (6.1), par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

24 The heading “Regulations” preceding section 95 of the Act is repealed and the following is substituted:

Regulations and rules

25 Section 95 of the Act is repealed and the following is substituted:

95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules

- (a) extending the provisions of this Act or any provision of this Act to a system or class of insurance not specifically mentioned in this Act;
- (b) providing for, and for the making of, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation and inspection of insurers;
- (c) prescribing any other fact for the purposes of paragraph 9(e);
- (d) prescribing any other matter for the purposes of paragraphs 15(1)(i) and 15(2)(g);
- (e) prescribing an organization for the purposes of paragraph 21(4)(d);
- (f) designating bodies corporate or unincorporated associations as compensation associations and designating them as compensation associations for one or more classes of insurance;
- (g) prescribing the form of a balance sheet or other statement under section 80;
- (h) authorizing persons or classes of persons for the purposes of subsection 84.1(2);
- (i) designating classes of insurance for the purposes of paragraph 92.2(1)(o);
- (j) designating insurers for the purposes of subsection 92.2(3);
- (k) prescribing an amount for the purposes of paragraph 94(5)(a);

24 La rubrique « Règlements » qui précède l'article 95 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Règlements et règles

25 L'article 95 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle :

- a) étendre la portée d'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi à un système ou une catégorie d'assurance non expressément mentionné dans la présente loi;
- b) prévoir et établir des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada en rapport avec la délivrance de licences aux assureurs ainsi que la réglementation et le contrôle de ces derniers;
- c) prévoir tout autre fait aux fins d'application de l'alinéa 9e);
- d) prévoir toute autre question aux fins d'application des alinéas 15(1)i) et 15(2)g);
- e) désigner d'autres organisations aux fins d'application de l'alinéa 21(4)d);
- f) désigner des personnes morales ou des associations non constituées en personne morale comme associations d'indemnisation, et ce, pour une ou plusieurs catégories d'assurance;
- g) prescrire la forme des bilans et autres compte rendus aux fins d'application de l'article 80;
- h) autoriser des personnes ou des catégories de personnes aux fins d'application du paragraphe 84.1(2);
- i) désigner des catégories d'assurance aux fins d'application de l'alinéa 92.2(1)o);
- j) désigner des assureurs aux fins d'application du paragraphe 92.2(3);
- k) prescrire un montant aux fins d'application de l'alinéa 94(5)a);

(l) respecting the marketing, solicitation, sale or arranging of insurance through a website, online service or other electronic means;

(m) requiring the payment of fees for the purposes of this Part or the regulations and prescribing the amounts of the fees, including fees in relation to:

(i) applications made under this Part,

(ii) the filing, late filing, examination or copying and certification of any document under this Part,

(iii) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Part or the regulations, and

(iv) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Part or the regulations; and

(n) respecting an insured's right to rescind a contract of insurance, including prescribing the obligations of an insurer to refund premiums if a contract of insurance is rescinded.

26 Subsection 113(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

113(3) No agency, agent, insurer, managing general agent or special insurance broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in their employ or on their behalf, in consideration of entering into or renewing a contract of insurance under which contract loss, if any, is payable to the person as mortgagee.

27 Subsection 120.1(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agencies, agents or managing general agents who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

l) prévoir des dispositions concernant la commercialisation, la sollicitation, la souscription ou l'obtention d'assurance par l'intermédiaire de sites Web, de services en ligne ou d'autres moyens électroniques;

m) exiger le paiement de droits aux fins d'application de la présente partie et des règlements et fixer leur montant, y compris des droits afférents :

(i) aux demandes présentées en vertu de la présente partie,

(ii) au dépôt, même tardif, de tout document établi en application de la présente partie ainsi qu'à son examen, à sa reproduction et à son authentification,

(iii) à toute mesure que le surintendant doit prendre ou est autorisé à prendre dans le cadre de la présente partie ou des règlements,

(iv) à tout service que le surintendant doit fournir ou est autorisé à fournir dans le cadre de la présente partie ou des règlements;

n) prévoir des dispositions concernant le droit de l'assuré de résilier le contrat d'assurance, notamment des dispositions obligeant l'assureur à lui rembourser les primes en tel cas.

26 Le paragraphe 113(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

113(3) Il est interdit à l'agence, à l'agent, à l'assureur, à l'agent de gestion générale ou au courtier spécial d'assurance de payer, d'allouer ou de donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou ses employés, ou de leur part, en contrepartie de la passation ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, doit lui être payé en tant que créancier hypothécaire.

27 Le paragraphe 120.1(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) la prise de mesures qui entraînent, même indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agences, les agents et les agents de gestion générale qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance automobile pour le compte de l'assureur;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) reducing the ability of the agencies, agents and managing general agents to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

28 The heading “Regulations” preceding section 120.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

Regulations and rules

29 Section 120.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

120.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing any activity or failure to act for the purposes of paragraph 120.1(1)(h).

30 Paragraph 121.1(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) in accordance with that aspect of the Plan of Operation referred to in paragraph 121(2)(a), ensure that automobile insurance is provided with respect to every application for automobile insurance submitted under the Plan of Operation to an insurer by an agency, agent, managing general agent or representative on behalf of any person, and

31 Section 176 of the Act is repealed and the following is substituted:

176(1) When an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply *ex parte* for an order under this section:

- (a) there are adverse claimants; or
- (b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

176(2) The insurer may apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court under this section at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) la réduction de la capacité qu’ont les agences, les agents ou les agents de gestion générale de solliciter ou de négocier des contrats d’assurance automobile pour le compte de l’assureur;

28 La rubrique « Règlements » qui précède l’article 120.3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Règlements et règles

29 L’article 120.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

120.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, prescrire des activités ou la liste des défauts d’agir aux fins d’application de l’alinéa 120.1(1)h).

30 L’alinéa 121.1a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) conformément à l’aspect du Régime d’exploitation mentionné à l’alinéa 121(2)a), veiller à ce qu’une assurance automobile soit fournie relativement à chaque proposition que présente à l’assureur, en application de ce régime, l’agence, l’agent, l’agent de gestion générale ou le représentant pour le compte de toute personne, et

31 L’article 176 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

176(1) L’assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l’ordonnance prévue au présent article s’il estime que l’un des cas ci-après s’appliquent :

- a) il existe des demandeurs qui s’opposent;
- b) il n’existe aucune personne apte et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

176(2) L’assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de l’événement qui rend les sommes assurées exigibles, demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant leur consi-

becomes payable, and the court may on notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

32 The Act is amended by adding the following after section 176:

Transfer of insurance money under the *Unclaimed Property Act*

176.1 When an insurer admits liability for insurance money and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

33 Subsection 182(3) of the Act is amended by striking out “of Finance and Treasury Board”.

34 Section 214 of the Act is repealed and the following is substituted:

214(1) When an insurer admits liability for the insurance money, and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply for an *ex parte* order under this section:

- (a) there are adverse claimants; or
- (b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

214(2) An insurer may apply *ex parte* to the court for an order for payment of money into court under this section, and the court may on notice, if any, as it deems necessary, make an order accordingly.

214(3) The court may fix without taxation the costs incurred on or in connection with any application or order made under this section, and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it deems just.

214(4) A payment made in accordance with an order under this section discharges the insurer to the extent of the payment.

gnation auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

32 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 176 :

Transfert de sommes assurées en application de la Loi sur les biens non réclamés

176.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

33 Le paragraphe 182(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

34 L'article 214 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

214(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l'ordonnance prévue au présent article s'il estime que l'un des cas ci-après s'appliquent :

- a) il existe des demandeurs qui s'opposent;
- b) il n'existe aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

214(2) L'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant la consignation des sommes assurées auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

214(3) La Cour peut fixer, sans les taxer, les frais supportés relativement à toute demande présentée ou ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonner qu'ils soient payés par imputation sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon qu'elle juge équitable.

214(4) Tout paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article libère l'assureur jusqu'à concurrence de la somme payée.

35 The Act is amended by adding the following after section 214:

Transfer of insurance money under *Unclaimed Property Act*

214.1 When an insurer admits liability for insurance money and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

36 Subsection 215(3) of the Act is amended by striking out “of Finance and Treasury Board”.

37 Section 227 of the Act is repealed and the following is substituted:

227 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer or insurance agent and no officer or employee of a person, dealer or insurance agent shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

38 Subsection 242.3(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance and Treasury Board”.

39 Subsection 242.4(3) of the Act is amended by striking out “of Finance and Treasury Board”.

40 Subsection 242.6(1) of the Act is amended by striking out “of Finance and Treasury Board”.

41 Section 261 of the Act is repealed and the following is substituted:

261(1) When an insurer admits liability for insurance money payable under section 255, 256 or 257 and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply for an *ex parte* order under this section:

- (a) there are adverse claimants, or

35 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 214 :

Transfert de sommes assurées en application de la Loi sur les biens non réclamés

214.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

36 Le paragraphe 215(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

37 L'article 227 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

227 Il est interdit aux personnes exerçant le commerce du financement de la vente ou de l'achat d'automobiles, aux vendeurs d'automobiles et aux agents d'assurance, de même qu'à leurs dirigeants et employés, d'agir en qualité de représentant d'un proposant aux fins de signature d'une proposition d'assurance automobile.

38 Le paragraphe 242.3(4) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

39 Le paragraphe 242.4(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

40 Le paragraphe 242.6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances et du Conseil du Trésor ».

41 L'article 261 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

261(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées exigibles au titre de l'article 255, 256 ou 257 peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l'ordonnance prévue au présent article s'il estime que l'un des cas ci-après s'appliquent :

- a) il existe des demandeurs qui s'opposent;

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

261(2) An insurer may apply to a judge of the court *ex parte* for an order for payment of the money into the court under this section at any time after 30 days after the date on which the insurance money becomes payable, and the court may on notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

261(3) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to an insurer for the insurance money paid into the court, and the insurance money shall be dealt with as the judge of the court orders.

42 *The Act is amended by adding after section 261 the following:*

Transfer of insurance money under Unclaimed Property Act

261.1 When an insurer admits liability for insurance money payable under section 255, 256 or 257 and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

43 *Section 267.9 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by adding after paragraph (b.2) the following:*

(b.3) defining “common collision injury” and “common collision impairment”;

(b.4) prescribing categories of common collision injuries or common collision impairments;

(ii) *by repealing paragraph (f);*

(iii) *by adding after paragraph (g) the following:*

b) il n'existe aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

261(2) L'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant leur consignation auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

261(3) Le récépissé du fonctionnaire compétent de la Cour constitue pour l'assureur une quittance suffisante des sommes assurées consignées auprès d'elle, et il appartient au juge à la Cour de déterminer la destination de celles-ci.

42 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 261 :*

Transfert de sommes assurées en application de la Loi sur les biens non réclamés

261.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées exigibles au titre de l'article 255, 256 ou 257, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

43 *L'article 267.9 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.2) :*

b.3) définissant « blessure courante résultant d'une collision » et « déficience courante résultant d'une collision »;

b.4) prescrivant les catégories de blessures courantes résultant d'une collision et de déficiences courantes résultant d'une collision;

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa f);*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

(g.01) establishing or governing a system or process for the examination, assessment and treatment or rehabilitation of bodily injuries suffered by an insured as a result of an accident in respect of which an insurer makes payments under a contract of insurance referred to in section 256, including, without limitation, regulations

(i) establishing procedures, guidelines, criteria, requirements or standards to be followed or met, as applicable, by claimants, insurers and health care providers,

(ii) establishing time limits for the purposes of obtaining an examination, assessment, diagnosis or treatment, and

(iii) establishing protocols for the purposes of examining, assessing, treatment or rehabilitation of bodily injuries;

(g.02) governing the payment of any fees, levies or other assessments in respect of a system or process established under paragraph (g.01), including, without limitation, regulations prescribing

(i) the amount of the fees, levies or other assessments or the manner in which and by whom any of those amounts are to be determined, and

(ii) to whom and by whom the fees, levies or other assessments are to be paid;

(b) by adding after subsection (1.01) the following:

267.9(1.02) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing the manner of gathering statistics and other information.

267.9(1.03) A regulation made under paragraph (1)(g.02) may authorize the Superintendent to prescribe the fees and disbursements or the maximum fees and disbursements to be paid for any service, activity, function or thing authorized under the regulation, including any of the following:

(a) diagnostic imaging;

g.01) établissant ou régissant un système ou un processus d'examen, d'évaluation et de traitement de dommages corporels ou de réadaptation à la suite de ceux-ci, lesquels dommages subit l'assuré par suite d'un accident à l'égard duquel l'assureur effectue un règlement au titre d'un contrat d'assurance visé à l'article 256, notamment et sans en restreindre la portée, des règlements :

(i) établissant des processus, des lignes directrices, des critères, des exigences ou des normes que doivent suivre les réclamants, les assureurs et les fournisseurs de soins de santé,

(ii) impartissant des délais aux fins d'obtention d'exams, d'évaluations, de diagnostics ou de traitements,

(iii) établissant des protocoles d'examen, d'évaluation, de traitement ou de réadaptation des dommages corporels;

g.02) régissant le paiement de droits, de contributions et d'autres cotisations à l'égard d'un système ou d'un processus établi en vertu de l'alinéa g.01), notamment et sans en restreindre la portée, des règlements :

(i) fixant leur montant ou fixant leur mode de paiement et désignant les personnes pouvant les établir,

(ii) désignant les personnes devant les payer et les percevoir;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01) :

267.9(1.02) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, déterminer la façon de recueillir les données statistiques et autres renseignements.

267.9(1.03) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)g.02) peut autoriser le surintendant à fixer le montant, notamment maximal, des frais, des honoraires et des débours pour tout service, toute activité, toute fonction ou toute chose autorisés par ce règlement, y compris :

a) l'imagerie diagnostique;

- (b) laboratory testing;
- (c) specialized testing;
- (d) supplies;
- (e) treatment plans;
- (f) visits with a health care provider;
- (g) therapies;
- (h) assessments;
- (i) reports and other claim forms prescribed in the regulation; and
- (j) any other service, activity, function or thing prescribed in the regulation.

267.9(1.04) When the Superintendent prescribes fees and disbursements or maximum fees and disbursements to be paid under the authority of subsection (1)(g.02), the Superintendent shall issue a bulletin setting out the fees and disbursements or maximum fees and disbursements and publish the bulletin as soon as practicable, in any manner the Superintendent considers appropriate.

267.9(1.05) The Superintendent may issue and publish from time to time, in any manner the Superintendent considers appropriate, a bulletin respecting guidelines for the management of injuries and care pathways and any other matter the Superintendent considers appropriate.

267.9(1.06) The *Regulations Act* does not apply to a bulletin issued by the Superintendent under subsection (1.04) or (1.05).

44 Section 277 of the Act is repealed and the following is substituted:

277(1) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the provisions of this Part apply to all fraternal societies duly licensed and carrying on the business of life insurance in the Province, and to clubs, societies or associations, incorporated or unincorporated, that receive, either as trustees or otherwise, contributions or money from its members out of which gratuities or benefits are paid, directly or indirectly, on the death of any of its members.

- b) les épreuves de laboratoire;
- c) les examens spécialisés;
- d) les fournitures;
- e) les plans de traitement;
- f) les rendez-vous chez le fournisseur de soins de santé;
- g) les thérapies;
- h) les évaluations;
- i) les rapports et autres formules de réclamation prescrites par règlement;
- j) tout autre service, ou toute autre activité, fonction ou chose prescrits par règlement.

267.9(1.04) Lorsqu'il fixe le montant, notamment maximal, des frais, des honoraires et des débours sous le régime de l'alinéa (1)g.02), le surintendant établit un bulletin les établissant et le fait publier dès que possible selon le mode qu'il estime indiqué.

267.9(1.05) Le surintendant peut établir et faire publier à l'occasion et selon le mode qu'il estime indiqué un bulletin concernant les lignes directrices pour la gestion de blessures et le cheminement clinique et toute autre question qu'il estime indiquée.

267.9(1.06) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au bulletin qu'établit le surintendant en vertu du paragraphe (1.04) ou (1.05).

44 L'article 277 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

277(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les sociétés de secours mutuel titulaires de licence qui exercent le commerce de l'assurance-vie dans la province ainsi qu'aux clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en personne morale, qui reçoivent, à titre de fiduciaire ou de toute autre façon, des contributions ou des sommes d'argent de leurs membres lesquelles permettent de verser, même in-

277(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules restricting, qualifying or prescribing exceptions to the application of subsection (1).

45 *The heading “AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS AND DAMAGE APPRAISERS” preceding section 351 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**ADJUSTERS, ADJUSTING FIRMS, AGENCIES,
AGENTS, MANAGING GENERAL AGENTS,
RESTRICTED INSURANCE
REPRESENTATIVES, SPECIAL INSURANCE
BROKERS AND THIRD PARTY
ADMINISTRATORS**

46 *The heading “Agents, brokers, adjusters and damage appraisers” preceding section 351 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Prohibition against carrying on business without a licence

47 *Section 351 of the Act is repealed and the following is substituted:*

351 No person shall carry on business, act or offer or undertake to act or represent themselves in the Province as an adjuster, agent, special insurance broker or restricted insurance representative, unless the person

- (a) holds the appropriate licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

48 *The Act is amended by adding after section 351 the following:*

Prohibition on acting without a licence

351.01 No business acting or carrying on business or offering or undertaking to act or carry on business shall represent itself in the Province, or allow itself to be represented, as an adjusting firm, an agency, a managing

directement, des gratifications ou des indemnités au décès de l'un d'entre eux.

277(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, restreindre ou qualifier l'application du paragraphe (1) ou établir des exceptions à l'application de celle-ci.

45 *La rubrique « AGENTS, COURTIER, EXPERTS ET ESTIMATEURS DE DOMMAGES » qui précède l'article 351 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**EXPERTS, CABINETS D'EXPERTISE EN
SINISTRES, AGENCES, AGENTS, AGENTS DE
GESTION GÉNÉRALE, REPRÉSENTANTS
D'ASSURANCE RESTREINTE, COURTIER
SPÉCIAUX D'ASSURANCE ET TIERS
ADMINISTRATEURS**

46 *La rubrique « Agents, courtiers, experts et estimateurs de dommages » qui précède l'article 351 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Interdiction d'exercer le commerce de l'assurance sans une licence

47 *L'article 351 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

351 Il est interdit d'exercer son commerce dans la province en qualité d'expert, d'agent, de courtier spécial d'assurance ou de représentant d'assurance restreinte, ou encore d'agir ou d'offrir ou promettre d'agir ou de se présenter en cette qualité, à moins d'être :

- a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;
- b) soit dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

48 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 351 :*

Interdiction d'agir sans licence

351.01 Il est interdit à toute entreprise exerçant son commerce, ou offrant ou promettant de le faire, de se présenter en qualité de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant

general agent, a restricted insurance representative or a third party administrator, as the case may be, unless the business

- (a) holds the appropriate licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

Prohibition against using services of an unlicensed agent, adjuster or restricted insurance representative

351.02 No insurer and no officer, agent or employee of the insurer and no adjusting firm, agency or managing general agent shall allow an agent, adjuster or restricted insurance representative to act on their behalf, unless the agent, adjuster or restricted insurance representative, as the case may be,

- (a) holds the appropriate licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

Insurer prohibited from allowing an unlicensed adjusting firm, agency, managing general agent or third party administrator to act on its behalf

351.03 An insurer shall not allow an adjusting firm, an agency, a managing general agent or a third party administrator to act on its behalf, unless the adjusting firm, agency, managing general agent or third party administrator, as the case may be,

- (a) holds the appropriate licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

Managing general agent prohibited from allowing unlicensed agent to act on its behalf

351.04 A managing general agent shall not allow an agency to act on its behalf, unless the agency

d'assurance restreinte ou de tiers administrateur dans la province, ou de permettre qu'elle soit ainsi présentée, sauf si elle est :

- a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;
- b) soit dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

Interdiction de se prévaloir des services d'un agent, d'un expert ou d'un représentant d'assurance restreinte non titulaire d'une licence

351.02 Il est interdit à tout assureur et à ses dirigeants, représentants et employés ainsi qu'à tout cabinet d'expertise en sinistres, toute agence ou tout agent de gestion générale de permettre à un agent, à un expert ou à un représentant d'assurance restreinte qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

- a) il est titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;
- b) il est dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

Interdiction à l'assureur de permettre à un cabinet d'expert, une agence, un agent de gestion générale ou un tiers administrateur non titulaire d'une licence d'agir pour son compte

351.03 Il est interdit à tout assureur de permettre à un cabinet d'expertise en sinistres, à une agence, à un agent de gestion générale ou à un tiers administrateur qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

- a) il est titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;
- b) il est dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

Interdiction à l'agent de gestion générale de permettre à l'agent non titulaire de licence d'agir pour son compte

351.04 Il est interdit à tout agent de gestion générale de permettre à une agence qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

- (a) holds an agency licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

No commission, compensation, consideration

351.05(1) No insurer and no officer, representative or employee of an insurer, and no managing general agent or agency shall directly or indirectly pay, or allow, or offer or agree to pay or allow, any commission or other compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as an agency, agent, restricted insurance representative, managing general agent or special insurance broker in respect of insurance in the Province or for having or claiming or appearing to have any influence or control over the insured or prospect for insurance, unless the agency, agent, restricted insurance representative, managing general agent or special insurance broker, as the case may be,

- (a) holds the appropriate licence issued under this Act, or
- (b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

351.05(2) Nothing in subsection (1) affects the payment or allowance by an agent of part of the agent's commission to agents or brokers licensed in another Province or territory.

351.05(3) An unlicensed agency, agent, special insurance broker, restricted insurance representative or managing general agent shall not be entitled to withhold anything paid on account of a premium and, if a premium is received, shall remit the full amount received to the insurer.

351.05(4) Nothing in this Act prevents an insurer from compensating a *bona fide* salaried employee of its head or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer on the life of the employee, or requires that the employee be licensed as an agent to effect the insurance.

a) elle est titulaire d'une licence d'agence délivrée en vertu de la présente loi;

b) elle est dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

Aucune commission, compensation ou contrepartie

351.05(1) Il est interdit à l'assureur et à ses dirigeants, représentants et employés ainsi qu'aux agents de gestion générale et aux agences, même indirectement, de payer, d'allouer ou d'offrir ou convenir de payer ou d'allouer une commission, une autre compensation ou une contrepartie à toute personne pour agir, ou tenter ou se charger d'agir, en qualité d'agence, d'agent, de représentant d'assurance restreinte, d'agent de gestion générale ou de courtier spécial d'assurance relativement à une assurance dans la province, ou encore pour avoir, ou déclarer ou sembler avoir, une influence ou de l'autorité sur l'assuré ou l'assuré éventuel, sauf si cette personne est :

- a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;
- b) soit dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

351.05(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux paiements ni aux allocations que verse un agent, à même ses commissions, à un agent ou à un courtier titulaire d'une licence dans une autre province ou un territoire.

351.05(3) Il est interdit à l'agence, à l'agent, au courtier spécial d'assurance, au représentant d'assurance restreinte ou à l'agent de gestion générale non titulaire d'une licence de retenir quelconque montant sur une somme qui lui est versée à titre de prime, et toute prime reçue doit être remise à l'assureur dans son intégralité.

351.05(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un assureur de dédommager un véritable employé salarié de son siège social ou de sa succursale relativement à une assurance qu'il a établie sur la tête de cet employé, ou encore d'exiger que ce dernier obtienne une licence d'agent l'autorisant à souscrire une telle assurance.

Agent or agency prohibited from holding itself out as a broker or brokerage

351.06 An agent or agency shall not hold itself out as a broker or brokerage, unless

- (a) the agent or agency is a party to two or more subsisting agency contracts with different insurers, and
- (b) none of the agency contracts require the agent or agency to exclusively sell insurance offered by one insurer.

49 *The heading “Agents, brokers, adjusters and damage appraisers” preceding section 352 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Licensing

50 *Section 352 of the Act is repealed and the following is substituted:*

352(1) The Superintendent shall issue or renew a licence to act and carry on business as an adjuster, agent, restricted insurance representative or special insurance broker, as the case may be, to a person if the person

- (a) has submitted an application in a form provided by the Superintendent,
- (b) has paid the application fee prescribed by regulation,
- (c) has satisfied all of the requirements for the issuance of the licence under this Act and the regulations,
- (d) has satisfied the Superintendent
 - (i) that the person is suitable to hold the licence, and
 - (ii) that the proposed licence is not for any reason objectionable, and
- (e) intends to represent themselves and carry on business as an adjuster, an agent, a restricted insurance representative or a special insurance broker, as the case may be.

Interdiction aux agents et aux agences de se prétendre courtiers ou cabinets de courtage

351.06 Il est interdit à l’agent ou à l’agence de se prétendre courtier ou cabinet de courtage, selon le cas, sauf si :

- a) d’une part, il est partie à plus d’un contrat d’agence en vigueur avec des assureurs différents;
- b) d’autre part, aucun de ses contrats n’exige qu’il fasse souscrire de l’assurance auprès d’un assureur en exclusivité.

49 *La rubrique « Agents, courtiers, experts et estimateurs de dommages » qui précède l’article 352 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Licences

50 *L’article 352 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

352(1) Le surintendant délivre ou renouvelle une licence autorisant une personne à exercer son commerce en qualité d’expert, d’agent, de représentant d’assurance restreinte ou de courtier spécial d’assurance, selon le cas, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) la personne en présente la demande au moyen de la formule que lui fournit le surintendant;
- b) elle paie les droits de demande fixés par règlement;
- c) elle répond aux exigences de délivrance de licence prévues par la présente loi et ses règlements;
- d) elle convainc le surintendant, à la fois :
 - (i) qu’elle est apte à en être titulaire,
 - (ii) que rien ne s’oppose à sa délivrance;
- e) elle entend exercer son commerce en qualité d’expert, d’agent, de représentant d’assurance restreinte ou de courtier spécial d’assurance, selon le cas, et se présenter en cette qualité.

352(2) The Superintendent shall issue or renew an adjusting firm licence, an agency licence, a managing general agent licence, a restricted insurance representative licence or a third party administrator licence to a partnership, a corporation or a sole proprietorship if the partnership, corporation or sole proprietorship, as the case may be,

- (a) has submitted an application in a form provided by the Superintendent,
- (b) has paid the application fee prescribed by regulation,
- (c) has satisfied all of the requirements for the issuance of the licence under this Act and the regulations,
- (d) has satisfied the Superintendent
 - (i) that it is suitable to hold a licence, and
 - (ii) that the proposed licence is not for any reason objectionable, and
- (e) intends to represent itself and carry on business as an adjusting firm, an agency, a managing general agent or a third party administrator, as the case may be.

352(3) An applicant for a licence or renewal of a licence under this Part shall not make a material misstatement or omission in the application.

352(4) Subject to the regulations and to any terms and conditions imposed on a licence, a restricted insurance representative licence authorizes the holder and the holder's employees to solicit, negotiate, sell or arrange the classes or types of insurance prescribed by regulation and specified on the licence and that are offered in the course of the business activity specified on the licence.

352(5) The Superintendent may issue an agent licence for the class or classes of licence prescribed by regulation.

352(6) All officers, partners or employees of an agency, managing general agent or third party administrator that act or carry on business as an agent shall hold an agent licence, separate from the licence held by the

352(2) Le surintendant délivre ou renouvelle une licence autorisant une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique à exercer le commerce de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant d'assurance restreinte ou de tiers administrateur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) la société, la personne morale ou l'entreprise en présente la demande au moyen de la formule que lui fournit le surintendant;
- b) elle paie les droits de demande fixés par règlement;
- c) elle répond aux exigences de délivrance de licence prévues par la présente loi et ses règlements;
- d) elle convainc le surintendant :
 - (i) qu'elle est apte à en être titulaire,
 - (ii) que rien ne s'oppose à sa délivrance;
- e) elle entend exercer son commerce en qualité de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant d'assurance restreinte ou de tiers administrateur, selon le cas, et se présenter en cette qualité.

352(3) L'auteur de la demande de licence ou de renouvellement de celle-ci présentée sous le régime de la présente partie ne peut y faire de déclaration inexacte ou omission importantes.

352(4) Sous réserve des règlements ainsi que des modalités et des conditions dont elle est assortie, la licence de représentant d'assurance restreinte autorise son titulaire et ses employés à solliciter, négocier, faire souscrire ou obtenir les catégories ou types d'assurances prescrits par règlement qui y sont spécifiés et qui sont offerts dans le cadre de l'exercice des activités commerciales qui y sont également spécifiées.

352(5) Le surintendant peut délivrer une licence d'agent de la catégorie ou des catégories prescrites par règlement.

352(6) Tous les dirigeants, associés et employés d'une agence, d'un agent de gestion générale ou d'un tiers administrateur qui exercent le commerce d'agent sont tenus d'être titulaires d'une licence d'agent distincte de la li-

agency, managing general agent or third party administrator, as the case may be.

352(7) All officers, partners or employees of an adjusting firm that act as an adjuster shall hold an adjuster licence, separate from the licence held by the adjusting firm.

352(8) If an applicant for a licence under this Part is a partnership, each member of the partnership shall be named in the application.

352(9) If a partnership that holds a licence under this Part is terminated before the expiration of the licence, the licence shall be cancelled and the partners shall immediately give notice in writing to the Superintendent.

352(10) If an applicant for a licence under this Part is a partnership, a corporation or a sole proprietorship, the licence shall be issued in the name of the partnership, corporation or sole proprietorship, as the case may be.

352(11) If a partnership that holds a licence under this Part commits an offence under this Act or the regulations, any member of the partnership may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

352(12) An agency licence or a managing general agent licence shall not be issued to a corporation if it appears to the Superintendent that the application is made for the purpose of acting as agent wholly or chiefly in the insurance of property owned by the corporation or by its shareholders or members, or in the placing of insurance for one person, firm, corporation, estate or family.

352(13) Except as otherwise provided in this section, an adjusting firm and an agency are subject to the provisions of this Act and the regulations with respect to adjusters and agents.

352(14) If the charter of a corporation that holds a licence under this Part is dissolved or revoked, on the dissolution or revocation, the licence shall be cancelled and the corporation shall immediately give written notice of the dissolution or revocation to the Superintendent.

cence dont est titulaire l'agence, l'agent de gestion générale ou le tiers administrateur, selon le cas.

352(7) Tous les dirigeants, associés et employés d'un cabinet d'expertise en sinistres qui agissent en qualité d'expert sont tenus d'être titulaires d'une licence d'expert distincte de la licence dont est titulaire le cabinet d'expertise en sinistres.

352(8) Lorsque l'auteur de la demande de licence prévue par la présente partie est une société en nom collectif, chacun de ses membres y est nommé.

352(9) Lorsqu'une société en nom collectif titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente partie est dissoute avant l'expiration de sa licence, celle-ci est annulée et les associés en avisent immédiatement par écrit le surintendant.

352(10) Lorsque l'auteur de la demande de licence prévue par la présente partie est une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, la licence est délivrée au nom de la société, de la personne morale ou de l'entreprise concernée.

352(11) Si une société en nom collectif titulaire d'une licence prévue par la présente partie commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'un quelconque de ses membres peut en être accusé et déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour celle-ci.

352(12) Aucune licence d'agence ou d'agent de gestion générale ne peut être délivrée à la personne morale dont le surintendant estime que la demande est présentée dans le but d'agir en qualité d'agent uniquement ou principalement afin d'assurer des biens appartenant à la personne morale ou à ses actionnaires ou membres, ou encore pour souscrire des assurances pour le compte d'une personne, d'un cabinet, d'une personne morale, d'une succession ou d'une famille.

352(13) Sauf disposition contraire du présent article, le cabinet d'expertise en sinistres et l'agence sont assujettis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent aux experts et aux agents.

352(14) Si les statuts d'une personne morale titulaire d'une licence prévue par la présente partie sont dissous ou révoqués, la licence est annulée et elle en avise immédiatement par écrit le surintendant.

352(15) Every director or officer of a corporation who holds a licence under this Part who assents to or acquiesces in conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in this Act or the regulations also commits the offence.

352(16) A holder of a licence issued under this Part is exempt from payment of any licence fee or special tax imposed by a local government for the transaction of the business of insurance.

352(17) The Superintendent may restrict, at any time, a licence issued under this Part or the regulations by imposing any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate on the licence.

352(18) The holder of a licence shall comply with the terms and conditions imposed on the licence under this Part by the Superintendent.

352(19) The Superintendent shall not impose terms and conditions on a licence under this Part without giving the applicant for the licence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

352(20) On consent, the Superintendent may accept a written undertaking requiring any of the following persons to do any act, or refrain from doing any act, specified by the Superintendent and the person shall comply with the undertaking:

- (a) an applicant;
- (b) a licensee under this Part;
- (c) a sponsoring insurer;
- (d) an employee of a restricted insurance representative;
- (e) a designated representative;
- (f) a damage appraiser;
- (g) a supervising agent or adjuster; and
- (h) any other person prescribed by regulation.

352(21) The holders of any of the following licences shall be sponsored, for the term of the licence, by an in-

352(15) Commet une infraction le cadre ou le dirigeant de la personne morale titulaire d'une licence prévue par la présente partie qui consent ou acquiesce à une conduite dont il sait ou devait raisonnablement savoir qu'elle constitue la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements par la personne morale.

352(16) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente partie est dispensé de payer tous droits de licence ou toutes taxes spéciales pour exercer le commerce de l'assurance levés par un gouvernement local.

352(17) Le surintendant peut, en tout temps, restreindre la portée d'une licence délivrée en vertu de la présente partie ou des règlements en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

352(18) Le titulaire de la licence se conforme aux modalités et aux conditions dont le surintendant l'assortit en vertu de la présente partie.

352(19) Le surintendant ne peut assortir une licence de modalités et de conditions en vertu de la présente partie sans donner à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu.

352(20) Le surintendant peut obtenir de l'une quelconque des personnes ci-après, avec son consentement, un engagement écrit selon lequel elle fera ou s'abstiendra de faire toute chose qu'il spécifie, cette personne devant y obtempérer :

- a) le demandeur;
- b) le titulaire d'une licence prévue par la présente partie;
- c) l'assureur parrain;
- d) l'employé d'un représentant d'assurance restreinte;
- e) le représentant désigné;
- f) l'estimateur de dommages;
- g) l'agent ou l'expert superviseur;
- h) toute autre personne désignée par règlement.

352(21) Le titulaire de l'une quelconque des licences ci-après est tenu, pour la période de validité de sa licence, d'être parrainé par une compagnie d'assurance ti-

insurance company that holds a valid licence for the same class of insurance as the holder:

- (a) an agent licence;
- (b) an agency licence;
- (c) a managing general agent licence; and
- (d) a third party administrator licence.

352(22) A restricted insurance representative shall be sponsored for the term of a licence by an insurer that has an agreement with the business that allows the business to act on behalf of the insurer and is licensed in New Brunswick

- (a) for the class of insurance for which the restricted licence is issued, or
- (b) for the class of insurance which includes the type of insurance for which the restricted licence is issued.

352(23) A holder of the following licences may hold more than one class of licence if the holder complies with the requirements of this Act and the regulations with respect to the licence:

- (a) an agent licence;
- (b) an agency licence;
- (c) a managing general agent licence; and
- (d) a third party administrator licence.

352(24) If the sponsorship of a licensee is terminated by an insurer, the licence shall be immediately cancelled and the sponsor shall provide notice to the Superintendent in a manner required by the Superintendent and within the time prescribed by regulation.

352(25) A licence issued under this Part may be revoked or suspended by the Superintendent, or refused renewal or reinstatement by the Superintendent, if the Superintendent is of the opinion that the holder of the licence

- (a) violated a provision of this Act or the regulations,

titulaire d'une licence valide pour transiger la même catégorie d'assurance que lui :

- a) la licence d'agent;
- b) la licence d'agence;
- c) la licence d'agent de gestion générale;
- d) la licence de tiers administrateur.

352(22) Le représentant d'assurance restreinte est tenu, pour la période de validité de sa licence, d'être parrainé par un assureur avec qui il a conclu une convention lui permettant d'agir pour son compte, cet assureur étant titulaire d'une licence délivrée au Nouveau-Brunswick :

- a) soit au titre de la même catégorie d'assurance visée par la licence restreinte;
- b) soit au titre d'une catégorie d'assurance qui comprend celle qui est visée par la licence restreinte.

352(23) Peut être titulaire de plusieurs catégories de licence le titulaire de l'une quelconque des licences ci-après qui se conforme aux exigences de la présente loi et de ses règlements en ce qui concerne ces licences :

- a) la licence d'agent;
- b) la licence d'agence;
- c) la licence d'agent de gestion générale;
- d) la licence de tiers administrateur.

352(24) Lorsque l'assureur met fin au parrainage du titulaire d'une licence, celle-ci est dès lors annulée et le parrain en avise le surintendant selon le mode qu'il exige et dans le délai imparti par règlement.

352(25) Le surintendant peut révoquer ou suspendre toute licence délivrée en vertu de la présente partie ou en refuser le renouvellement ou le rétablissement, s'il est d'avis que son titulaire :

- a) a violé l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

- (b) made a material misstatement or omission in the application for the licence,
- (c) committed a fraudulent act or practice,
- (d) failed or refused to comply with the terms and conditions to which the licence is subject,
- (e) violated or failed to comply with a written undertaking made by that person under this Act or the regulations,
- (f) demonstrated incompetency or untrustworthiness to transact the insurance business for which the licence has been granted,
- (g) employed on salary or otherwise a person whose application for licence as an agent or an adjuster has been refused or whose licence has been revoked or suspended, without having first obtained the written approval of the Superintendent, or
- (h) is otherwise unsuitable to hold the licence.

352(26) The Superintendent may prohibit an individual from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative if the Superintendent is of the opinion that the individual

- (a) violated a provision of this Act or the regulations,
- (b) violated or failed to comply with a written undertaking made by that person under this Act or the regulations,
- (c) committed a fraudulent act or practice,
- (d) demonstrated incompetency or untrustworthiness in soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative, or
- (e) is otherwise unsuitable to solicit, negotiate, sell or arrange insurance on behalf of a restricted insurance representative.

352(27) The Superintendent shall not refuse to issue a licence without giving the applicant or licence holder an opportunity to be heard.

- b) a fait une déclaration inexacte ou une omission importantes dans sa demande de licence,
- c) a commis un acte ou s'est livré à une pratique frauduleux;
- d) a omis ou a refusé de se conformer aux modalités et aux conditions de sa licence;
- e) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'il a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;
- f) s'est révélé incompetent ou déloyal dans l'exercice du commerce de l'assurance pour lequel sa licence a été accordée;
- g) a employé, moyennant rémunération ou autrement, toute personne dont la demande d'obtention de licence d'agent ou d'expert a été refusée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du surintendant;
- h) est par ailleurs inapte à être titulaire de la licence.

352(26) Le surintendant peut interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d'obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte s'il est d'avis qu'elle :

- a) a violé l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) a commis un acte ou s'est livrée à une pratique frauduleux;
- d) s'est révélée incompetente ou déloyale dans la sollicitation, la négociation, la souscription ou l'obtention d'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte;
- e) est par ailleurs inapte à solliciter, à négocier, à faire souscrire ou à obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte.

352(27) Le surintendant ne peut refuser de délivrer une licence sans avoir donné à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu.

352(28) No licence shall be revoked, suspended, or refused renewal or reinstatement under subsection (25) or no individual shall be prohibited from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative under subsection (26) without giving the holder or individual an opportunity to be heard.

352(29) Subject to subsection (25), a licence issued under this Part shall expire at a time fixed by regulation, unless it is automatically cancelled under subsection (9), (14) or (24) or is revoked or suspended by the Superintendent.

51 *The heading “BROKER’S LICENCES FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS” preceding section 354 of the Act is repealed and the following is substituted:*

SPECIAL INSURANCE BROKER’S LICENCE

52 *The heading “Licence to act as special insurance broker” preceding section 354 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Special insurance broker’s licence

53 *Section 354 of the Act is repealed and the following is substituted:*

354(1) The Superintendent may issue to any suitable person a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance with insurers not authorized to transact the business of insurance in the Province.

354(2) Before being issued a licence under subsection (1), an applicant shall execute and deliver to the Superintendent security to the satisfaction of the Superintendent in an amount not less than \$5,000 that the licensee will faithfully comply with all the requirements of this Act and the regulations or any other Act of the Legislature.

54 *The Act is amended by adding after section 354 the following :*

352(28) Le surintendant ne peut, sans avoir donné au titulaire ou à la personne physique l’occasion d’être entendu, ni révoquer ou suspendre une licence ou en refuser la délivrance ou le rétablissement en vertu du paragraphe (25), ni interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d’obtenir de l’assurance pour le compte d’un représentant d’assurance restreinte en vertu du paragraphe (26).

352(29) Sous réserve du paragraphe (25), une licence délivrée en vertu de la présente partie expire à la date fixée par règlement, sauf en cas de révocation automatique par avis donné en application du paragraphe (9), (14) ou (24) ou de révocation ou de suspension par le surintendant.

51 *La rubrique « LICENCES AUTORISANT LES COURTIER À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D’UNE LICENCE » qui précède l’article 354 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D’ASSURANCE

52 *La rubrique « Licence autorisant à agir en qualité de courtier spécial » qui précède l’article 354 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Licence de courtier spécial d’assurance

53 *L’article 354 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

354(1) Le surintendant peut délivrer à toute personne qui en est apte une licence l’autorisant à agir en qualité de courtier spécial d’assurance afin de négocier, proroger ou renouveler des contrats d’assurance auprès d’assureurs qui ne sont pas autorisés à exercer le commerce de l’assurance dans la province.

354(2) Avant de recevoir la licence prévue au paragraphe (1), le demandeur signe et remet au surintendant une garantie, que ce dernier estime satisfaisante, d’un montant d’au moins 5 000 \$ pour garantir que le titulaire de la licence se conformera fidèlement à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements, ou de toute autre loi de la Législature.

54 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 354 :*

Negotiation, continuation or renewal of insurance by a special insurance broker

354.1 A holder of a special insurance broker licence may negotiate, continue or renew all classes of insurance, other than life insurance, accident insurance, sickness insurance, automobile insurance or a class of insurance prescribed by regulation.

55 *The heading “Special insurance broker may effect insurance with unlicensed insurers” preceding section 355 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Arranging insurance with unlicensed insurers

56 *Section 355 of the Act is repealed and the following is substituted:*

355(1) Subject to subsection (2), a special insurance broker may assist or act on behalf of a person who wishes to enter into or renew an insurance contract with an unlicensed insurer if

- (a) sufficient insurance cannot be arranged with an insurer licensed to do business in the Province,
- (b) sufficient insurance cannot be arranged at reasonable rates with an insurer licensed to do business in the Province, or
- (c) sufficient insurance cannot be arranged on the terms required by the insured with an insurer licensed to do business in the Province.

355(2) Before a person enters into or renews an insurance contract, a special insurance broker shall obtain from the applicant a written statement that

- (a) is dated and signed by the applicant,
- (b) describes fully the nature and the amount of the insurance the applicant requires,
- (c) states that
 - (i) the insurance cannot be obtained from licensed insurers in the Province, obtained at reasonable rates from licensed insurers in the Province or

Négociation, prorogation ou renouvellement d'assurance par un courtier spécial d'assurance

354.1 Le titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance peut négocier, proroger ou renouveler des assurances de toute catégorie, sauf l'assurance-vie, l'assurance-accident, l'assurance-maladie, l'assurance automobile ou toute autre catégorie prescrite par règlement.

55 *La rubrique « Courtier spécial d'assurance peut faire affaire avec assureurs non-titulaires d'une licence » qui précède l'article 355 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Obtention d'assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence

56 *L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

355(1) Sous réserve du paragraphe (2), le courtier spécial d'assurance peut aider une personne qui souhaite conclure ou renouveler un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence ou agir pour son compte dans l'un des cas suivants :

- a) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province;
- b) il est impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, une assurance suffisante à un taux raisonnable;
- c) il est impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, une assurance suffisante selon les modalités qu'elle requiert.

355(2) Avant que ne soit conclu ou renouvelé le contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance obtient du proposant une déclaration écrite :

- a) qu'il signe et date;
- b) décrivant la nature et le montant de l'assurance qu'il requiert;
- c) affirmant :
 - (i) qu'il lui impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, soit une assurance suffisante, soit une assurance suffi-

obtained on the terms required by the insured from licensed insurers in the Province, and

(ii) the application for the insurance at the stated rate of premium was previously made to and refused by named insurers licensed in the Province, and

(d) contains any further information that the Superintendent may require.

355(3) Before a person enters into or renews an insurance contract, a special insurance broker shall advise the applicant, in writing, of the following:

(a) that the unlicensed insurer is not regulated under this Act;

(b) that the Superintendent has no authority under this Act with respect to the unlicensed insurer;

(c) that the orderly payment of claims may be more difficult than it would be if the applicant obtained insurance from an insurer licensed under this Act;

(d) that the applicant may not have the protection of any compensation plan operated by a compensation association designated under the regulations;

(e) that the applicant may have to take legal proceedings in a foreign jurisdiction to enforce the contract of insurance; and

(f) any other information that the Superintendent considers necessary.

355(4) Every special insurance broker shall keep a separate record of insurance entered into or renewed by the special insurance broker under the licence in the form the Superintendent requires and shall make those records available for inspection by the Superintendent.

355(5) Within 10 days after the end of each month, every special insurance broker shall make a return to the Superintendent, in the form and manner the Superintendent requires, containing particulars of all insurance effected by the special insurance broker during the month and provide any other information required by the Superintendent.

santé à un taux raisonnable, soit une assurance suffisante selon les modalités qu'il requiert,

(ii) qu'il a préalablement fait une proposition d'une telle assurance, à la prime indiquée, auprès de titulaires de licence dans la province dont il fournit le nom, lesquels l'ont tous refusée;

d) comprenant tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

355(3) Avant que ne soit conclu ou renouvelé le contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance fournit au proposant, par écrit, les renseignements suivants :

a) l'assureur non titulaire d'une licence n'est pas régi par la présente loi;

b) la présente loi ne confère aucun pouvoir au surintendant à l'égard de l'assureur non titulaire d'une licence;

c) l'acquittement ordonné des demandes de règlement peut s'avérer plus difficile que si le proposant obtenait une assurance auprès d'un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

d) le proposant ne bénéficiera pas forcément de la protection d'un régime d'indemnisation qu'administre une association désignée dans les règlements;

e) le proposant devra possiblement introduire une instance dans un territoire étranger afin de faire exécuter le contrat d'assurance;

f) tout autre renseignement que le surintendant estime nécessaire.

355(4) Le courtier spécial d'assurance tient des registres distincts, en la forme qu'exige le surintendant, à l'égard des assurances qu'il fait souscrire ou renouveler au titre de sa licence et veille à ce qu'ils soient mis à la disposition du surintendant pour qu'il puisse les examiner.

355(5) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque mois, le courtier spécial d'assurance remet au surintendant un rapport renfermant les détails de toutes les assurances qu'il a fait souscrire au cours du mois écoulé et tout autre renseignement qu'exige le surintendant, en la forme et selon le mode qu'exige ce dernier.

355(6) In respect of all premiums on insurance effected under a special insurance broker's licence, the special insurance broker shall pay to the Province any taxes as would be payable if the premiums had been received by a licensed insurer, and payment for the taxes shall accompany the monthly return under subsection (5).

57 *The heading "Release or cancellation of security of broker" preceding section 356 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Release or cancellation of security

58 *Section 356 of the Act is repealed and the following is substituted:*

356 When the Superintendent is satisfied that all insurances effected by a licensed special insurance broker are no longer in force or have been reinsured and that the taxes owing to the Province have been paid, the special insurance broker is entitled to a release or cancellation of the security referred to in subsection 354(2).

59 *Section 357 of the Act is repealed and the following is substituted:*

357(1) A special insurance broker licensed under this Act shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured, a licensed agent or another licensed special insurance broker and shall not pay or allow compensation or anything of value in respect of the application to any person not licensed as an agent or special insurance broker under this Act.

357(2) A contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through an agent not licensed as a special insurance broker under this Act shall be considered unlawfully made within the meaning of section 369.

357(3) If an insurance contract is not made or cancelled due to a special insurance broker's failure or neglect to remit a premium to the insurer, the special insurance broker shall be personally liable to the insured or intended insured in the same manner as if the insurance contract had been made or not cancelled and the special insurance broker was the insurer.

355(6) Le titulaire d'une licence de courtier spécial paie à la province, relativement aux primes des assurances souscrites ou renouvelées au titre de cette licence, les taxes qui seraient exigibles si ces primes avaient été reçues par un assureur titulaire d'une licence, lequel paiement accompagne le rapport mensuel prévu au paragraphe (5).

57 *La rubrique « Libération ou annulation de la garantie du courtier » qui précède l'article 356 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Libération ou annulation de la garantie

58 *L'article 356 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

356 Après qu'il a été établi à la satisfaction du surintendant que toutes les assurances qu'a fait souscrire le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence ne sont plus en vigueur ou ont été réassurées et que les taxes dues à la province ont été acquittées, celui-ci a droit à la libération ou à l'annulation de la garantie prévue au paragraphe 354(2).

59 *L'article 357 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

357(1) Le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ne peut accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence que de la part de l'assuré, d'un agent titulaire de licence ou d'un autre courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence; il ne peut ni verser ni allouer à une personne non titulaire d'une licence d'agent ou de courtier spécial d'assurance délivrée en vertu de la présente loi une compensation ou une contrepartie quelconque pour une telle proposition.

357(2) Tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'une licence par un agent non titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance délivrée en vertu de la présente loi ou par son entremise est réputé avoir été illégalement conclu au sens de l'article 369.

357(3) S'il omet ou néglige de remettre une prime à l'assureur et que le contrat d'assurance n'est pas conclu ou est annulé de ce fait, le courtier spécial d'assurance est personnellement responsable envers l'assuré ou l'assuré éventuel comme si le contrat avait été conclu ou n'avait pas été annulé et comme s'il était l'assureur.

60 *The heading “LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS” preceding section 358 of the Act is repealed and the following is substituted:*

TEMPORARY AUTHORIZATIONS

61 *The heading “Licences of insurance adjusters” preceding section 358 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Temporary authorization

62 *Section 358 of the Act is repealed and the following is substituted:*

358 Subject to the terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, the Superintendent may issue a temporary authorization to an adjuster from another jurisdiction to act within the Province when, in the opinion of the Superintendent, an emergency situation requires that the adjuster be granted the authorization.

63 *The heading “LICENCES OF DAMAGE APPRAISERS” preceding section 358.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

DAMAGE APPRAISERS

64 *The heading “Licences of damage appraisers” preceding section 358.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Damage appraisers

65 *Section 358.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

358.1(1) An insurance company or an adjusting firm that uses the services of a damage appraiser shall ensure that the damage appraiser has the appropriate qualifications and competency to appraise any insurance claim that the damage appraiser is involved in on behalf of the insurance company or adjusting firm, as the case may be, and shall oversee the activities of the damage appraiser with respect to any insurance claim.

358.1(2) If the Superintendent is of the opinion, on reasonable grounds, that a damage appraiser does any of the following, the Superintendent, after providing the damage appraiser an opportunity to be heard, may prohibit the damage appraiser from acting as a damage appraiser under this Act:

60 *La rubrique « LICENCES D’EXPERTS EN SINISTRES » qui précède l’article 358 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

61 *La rubrique « Licences d’experts en sinistres » qui précède l’article 358 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Autorisations temporaires

62 *L’article 358 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

358 Sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime indiquées, le surintendant peut accorder à un expert d’une autre autorité législative une autorisation temporaire lui permettant d’exercer ses activités dans la province lorsqu’il est d’avis qu’un état d’urgence le requiert.

63 *La rubrique « LICENCES D’ESTIMATEURS DE DOMMAGES » qui précède l’article 358.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ESTIMATEURS DE DOMMAGES

64 *La rubrique « Licences d’estimateurs de dommages » qui précède l’article 358.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Estimateurs de dommages

65 *L’article 358.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

358.1(1) La compagnie d’assurance ou le cabinet d’expertise en sinistres qui se prévaut des services d’un estimateur de dommages s’assure qu’il possède les qualités et les compétences nécessaires pour évaluer toute demande de règlement à laquelle il participe pour son compte et surveille ses activités à l’égard de toute demande de règlement.

358.1(2) Le surintendant peut interdire à l’estimateur de dommages d’agir en cette qualité sous le régime de la présente loi s’il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables et après lui avoir donné l’occasion d’être entendu, que ce dernier :

- (a) violated or failed to comply with a written undertaking made by the damage appraiser under this Act or the regulations;
- (b) committed a fraudulent act or practice;
- (c) committed any of the prohibited acts referred to in subsection (3);
- (d) demonstrated incompetency or untrustworthiness; or
- (e) is otherwise unsuitable.

358.1(3) In the appraisal of any insurance claim, a damage appraiser shall not

- (a) possess any interest in the property the damage appraiser is engaged to appraise,
- (b) seek to make a profit or seek or acquire an interest, other than fees or salary, in the property the damage appraiser is engaged to appraise,
- (c) knowingly report the need to replace parts when the parts are repairable in a satisfactory manner, or agree or conspire with a garage, body shop or other repair facility to replace parts when the parts are repairable in a satisfactory manner,
- (d) act or attempt to act as an adjuster in connection with a property the damage appraiser is appraising,
- (e) fail or refuse to comply with any standards of practice and duties prescribed by regulation for damage appraisers, or
- (f) fail or refuse to comply with or contravene a provision of this Act or the regulations.

66 The Act is amended by adding the following after section 358.1:

APPEALS

Appeals

358.2(1) A decision of the Superintendent referred to below may be appealed to the Tribunal within 30 days after the date of the decision:

- a) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'il a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) a commis un acte ou s'est livré à une pratique frauduleux;
- c) a commis l'un quelconque des actes prohibés mentionnés au paragraphe (3);
- d) s'est révélé incompétent ou déloyal;
- e) est par ailleurs inapte.

358.1(3) Il est interdit à l'estimateur de dommages, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de règlement :

- a) d'avoir un intérêt dans le bien qu'il est chargé d'estimer;
- b) de chercher à réaliser un profit ou encore d'acquiescer un intérêt ou chercher à le faire, autre que ses honoraires ou son salaire, sur un bien qu'il est chargé d'estimer;
- c) de signaler sciemment le besoin de remplacer des pièces alors qu'elles pourraient être réparées d'une manière satisfaisante ou d'approuver ou de favoriser de tels actes par un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre service où s'effectuent des réparations;
- d) d'agir ou de tenter d'agir en qualité d'expert en rapport avec un bien qu'il est chargé d'estimer;
- e) d'omettre ou de refuser de se conformer aux normes de pratique et aux obligations prescrites par les règlements visant les estimateurs de dommages;
- f) d'omettre ou de refuser de se conformer, ou de contrevenir à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

66 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 358.1 :

APPELS

Appels

358.2(1) Un appel des décisions ci-après émanant du surintendant peut être interjeté au Tribunal dans les trente jours de la date où elles sont prises :

(a) refusing to issue, renew or reinstate a licence under this Part;	a) celle consistant à refuser de délivrer, de renouveler ou de rétablir une licence en vertu de la présente partie;
(b) suspending or revoking a licence under this Part;	b) celle consistant à suspendre ou à révoquer une licence prévue par la présente partie;
(c) imposing a term and condition on a licence under this Part;	c) celle consistant à assortir une licence prévue par la présente partie de modalités et de conditions;
(d) prohibiting an individual from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative under subsection 352(26);	d) celle consistant à interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d'obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte en vertu du paragraphe 352(26);
(e) prohibiting a damage appraiser from acting as a damage appraiser under this Act; or	e) celle consistant à interdire à un estimateur de dommages d'agir en cette qualité sous le régime de la présente loi;
(f) any other decision prescribed by regulation.	f) celle prévue par règlement.
358.2(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.	358.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision, avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.
67 <i>The heading “LICENCES TO PARTNERSHIPS” preceding section 359 of the Act is repealed.</i>	67 <i>La rubrique « LICENCES DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF » qui précède l'article 359 de la Loi est abrogée.</i>
68 <i>The heading “Licences to partnerships” preceding section 359 of the Act is repealed.</i>	68 <i>La rubrique « Licences de sociétés en nom collectif » qui précède l'article 359 de la Loi est abrogée.</i>
69 <i>Section 359 of the Act is repealed.</i>	69 <i>L'article 359 de la Loi est abrogé.</i>
70 <i>The heading “LICENCES TO CORPORATIONS” preceding section 360 of the Act is repealed.</i>	70 <i>La rubrique « LICENCES DE COMPAGNIES » qui précède l'article 360 de la Loi est abrogée.</i>
71 <i>The heading “Licences to corporations” preceding section 360 of the Act is repealed.</i>	71 <i>La rubrique « Licences de compagnies » qui précède l'article 360 de la Loi est abrogée.</i>
72 <i>Section 360 of the Act is repealed.</i>	72 <i>L'article 360 de la Loi est abrogé.</i>
73 <i>The heading “AGENTS, BROKERS, ADJUSTERS AND DAMAGE APPRAISERS GENERALLY” preceding section 361 of the Act is repealed and the following is substituted:</i>	73 <i>La rubrique « DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS, EXPERTS ET ESTIMATEURS DE DOMMAGES » qui précède l'article 361 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</i>

ADJUSTERS, AGENTS AND OTHER PERSONS GENERALLY

74 *The heading “Payment to insurer” preceding section 361 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Effect of payment to representative

75 *Section 361 of the Act is repealed and the following is substituted:*

361 Despite any condition or stipulation to the contrary, payments in cash, in whole or in part, to a representative of an insurer of the amount of a premium or assessment due in respect of a contract of insurance, other than life insurance, issued by the insurance insurer is a payment to the insurer.

76 *The Act is amended by adding after section 361 the following:*

Insurer to maintain compliance system

361.1 An insurer that authorizes the following persons to act on the insurer’s behalf shall establish and maintain a system that is reasonably designed to ensure that each person complies with this Act, the regulations or any terms and conditions of their licence:

- (a) an adjuster;
- (b) an adjusting firm;
- (c) an agency;
- (d) an agent;
- (e) an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;
- (f) a managing general agent;
- (g) a restricted insurance representative; and
- (h) a third party administrator.

Insurer shall report to Superintendent

361.2(1) An insurer that authorizes any of the persons referred to in paragraphs 361.1(a) to (h) to act on the insurer’s behalf shall notify the Superintendent in writing

EXPERTS, AGENTS ET AUTRES PERSONNES – GÉNÉRALITÉS

74 *La rubrique « Versement à l’assureur » qui précède l’article 361 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Effet d’un paiement versé au représentant

75 *L’article 361 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

361 Par dérogation à toute condition ou stipulation contraire, les paiements comptant, entiers ou partiels, effectués au représentant d’un assureur pour le montant d’une prime ou d’une cotisation due à l’égard d’un contrat établi par cet assureur, sauf l’assurance-vie, sont réputés avoir été versés à celui-ci.

76 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 361 :*

Tenue d’un système de vérification de la conformité

361.1 L’assureur qui autorise les personnes ci-après à agir pour son compte met sur pied et tient un système qui est raisonnablement conçu pour s’assurer que ces personnes se conforment à la présente loi, à ses règlements ainsi qu’aux modalités et aux conditions de leur licence :

- a) l’expert;
- b) le cabinet d’expertise en sinistres;
- c) l’agence;
- d) l’agent;
- e) l’employé du représentant d’assurance restreinte exerçant le commerce de l’assurance;
- f) l’agent de gestion générale;
- g) le représentant d’assurance restreinte;
- h) le tiers administrateur.

Rapport de l’assureur au surintendant

361.2(1) L’assureur qui a des motifs raisonnables de croire que toute personne mentionnée aux alinéas 361.1a) à h) qu’il a autorisée à agir pour son compte est

if the insurer has reasonable grounds to believe that a person who acts on behalf of the insurer is not suitable to carry on business authorized under the licence.

361.2(2) The notice referred to in subsection (1) shall be given within 15 days after the insurer determines that there are reasonable grounds to believe that the person is not suitable to carry on business authorized under the licence.

77 *The heading “Person not duly licensed or carries on business in any other name” preceding section 362 of the Act is repealed.*

78 *Section 362 of the Act is repealed.*

79 *The heading “List of persons to whom licences have been issued” preceding section 363 of the Act is repealed.*

80 *Section 363 of the Act is repealed.*

81 *The heading “Trust account, premium” preceding section 364 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Money in trust to be held in trust account

82 *Section 364 of the Act is repealed and the following is substituted:*

364(1) When the following persons receive trust money, the person shall have at least one account for deposits and the account shall be designated as a trust account both in the books of the person and in the records of the institution:

- (a) an adjuster or adjusting firm;
- (b) an agency;
- (c) an agent;
- (d) a managing general agent;
- (e) a restricted insurance representative; and
- (f) a special insurance broker.

364(2) Despite subsection (1), if a licence of a person referred to in subsection (1) is suspended or cancelled

inapte à exercer le commerce autorisé par sa licence en avisé par écrit le surintendant.

361.2(2) L’avis prévu au paragraphe (1) se donne dans les quinze jours qui suivent la date où l’assureur détermine qu’il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est inapte à exercer le commerce autorisé par sa licence.

77 *La rubrique « Non titulaire d’une licence ou faisant affaire sous un nom différent » qui précède l’article 362 de la Loi est abrogée.*

78 *L’article 362 de la Loi est abrogé.*

79 *La rubrique « Liste des titulaires des licences » qui précède l’article 363 de la Loi est abrogée.*

80 *L’article 363 de la Loi est abrogé.*

81 *La rubrique « Compte de fiducie, prime » qui précède l’article 364 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie

82 *L’article 364 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

364(1) Lorsqu’une des personnes ci-après reçoit des sommes en fiducie, elle doit avoir au moins un compte de dépôts qui est désigné compte en fiducie aussi bien dans ses registres que dans ceux de l’institution :

- a) l’expert ou le cabinet d’expertise en sinistres;
- b) l’agence;
- c) l’agent;
- d) l’agent de gestion générale;
- e) le représentant d’assurance restreinte;
- f) le courtier spécial d’assurance.

364(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la licence de la personne visée à ce paragraphe est suspendue ou

under this Act, the Superintendent may order the institution in which the person's trust account is held to refrain from paying out all or any part of the money in the account for the period of the suspension or cancellation.

83 The heading “Books, records and accounts” preceding section 364.1 of the Act is repealed.

84 Section 364.1 of the Act is repealed.

85 Section 365 of the Act is repealed and the following is substituted:

365 Every agent, managing general agent, restricted insurance representative and third party administrator and every insurer shall make a return to the Superintendent, in the form and at the times the Superintendent requires,

- (a) identifying all persons duly authorized as its or their agents in the Province,
- (b) identifying all persons to whom it or they have paid or allowed or agreed to pay or allow directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Province, or negotiating the continuance or renewal of the contract, or for attempting to do so, and
- (c) including any information required by the Superintendent.

86 The heading “No commission, compensation, consideration” preceding section 368 of the Act is repealed and the following is substituted:

No agreement or rebate as to premium to be paid for a policy

87 Section 368 of the Act is repealed and the following is substituted:

368(1) No insurer or officer, employee or representative of the insurer and no agency, agent, managing general agent, restricted insurance representative or special insurance broker shall, directly or indirectly, do any of the following to any person insured or applying for insurance in respect of life, person or property in the Province:

annulée en application de la présente loi, le surintendant peut enjoindre à l'institution qui détient son compte en fiducie de s'abstenir de prélever sur le compte tout ou partie des sommes déposées tant que la licence est suspendue ou annulée.

83 La rubrique « Livres, dossiers et comptes » qui précède l'article 364.1 de la Loi est abrogée.

84 L'article 364.1 de la Loi est abrogé.

85 L'article 365 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

365 Chaque agent, agent de gestion générale, représentant d'assurance restreinte, tiers administrateur et assureur présente au surintendant, en la forme qu'il exige et dans les délais qu'il impartit, un rapport qui renferme :

- a) le nom de tous ses agents autorisés dans la province;
- b) le nom de toutes les personnes à qui il a payé ou alloué ou encore convenu de payer ou d'allouer, même indirectement, une compensation pour la souscription ou la négociation d'assurances sur des vies, des biens ou des intérêts dans la province, ou pour la négociation de la prorogation ou du renouvellement de telles assurances ou pour tenter de le faire;
- c) tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

86 La rubrique « Aucune commission, contrepartie » qui précède l'article 368 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Aucune convention ni aucun rabais à l'égard de la prime à verser relativement à la police

87 L'article 368 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

368(1) Il est interdit à tout assureur et à ses dirigeants, employés et représentants, ainsi qu'à toute agence, tout agent, tout agent de gestion générale, tout représentant d'assurance restreinte et tout courtier spécial d'assurance de faire l'une quelconque des choses ci-après, même indirectement, à l'endroit de tout assuré ou proposant d'assurance à l'égard d'une vie, d'une personne ou d'un bien dans la province :

(a) make or attempt to make any agreement as to the premium to be paid for a policy other than as set out in the policy; or

(b) pay, allow or give, or offer or agree to pay, allow or give,

(i) any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or

(ii) any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium.

368(2) Nothing in subsection (1) affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the policy.

88 *The heading “Offence re life insurance” preceding section 369 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Agent or restricted insurance representative personally liable to insured

89 *Section 369 of the Act is repealed and the following is substituted:*

369 An agent or restricted insurance representative shall be personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through the agent or restricted insurance representative directly or indirectly with an unlicensed insurer, in the same manner as if the agent or the restricted insurance representative were the insurer.

90 *The Act is amended by adding after section 371 the following:*

REGULATIONS AND RULES

Regulations and rules

371.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules

(a) prescribing any other person for the purposes of the definition “adjuster” in section 1;

(b) prescribing any other person for the purposes of the definition “damage appraiser” in section 1;

a) conclure ou tenter de conclure une convention relative à la prime à payer pour une police qui diffère de la prime que stipule la police même;

b) payer, allouer ou donner, ou offrir ou accepter de payer, d’allouer ou de donner :

(i) un rabais sur tout ou partie de la prime stipulée dans la police,

(ii) toute autre contrepartie équivalant à un rabais de prime.

368(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher le paiement par voie de participation, de bonification, de bénéfice ou d’épargne prévu par la police.

88 *La rubrique « Infraction relative à l’assurance-vie » qui précède l’article 369 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité personnelle de l’agent ou du représentant d’assurance restreinte envers l’assuré

89 *L’article 369 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

369 L’agent ou le représentant d’assurance restreinte est personnellement responsable envers l’assuré de tous les contrats d’assurance illégalement conclus, même indirectement, par lui ou par son entremise, avec tout assureur non titulaire d’une licence, de la même manière que si cet agent ou ce représentant d’assurance restreinte était l’assureur.

90 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 371 :*

RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Règlements et règles

371.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle :

a) désigner toute autre personne aux fins d’application de la définition d’« expert » ou « expert en sinistres » à l’article 1;

b) désigner toute autre personne aux fins d’application de la définition d’« estimateur de dommages » à l’article 1;

- | | |
|---|--|
| <p>(c) prescribing the classes, types or levels of licences that may be issued under this Part;</p> <p>(d) prescribing the form and content of licences issued under this Part;</p> <p>(e) prescribing requirements and qualifications pertaining to the issuance and renewal of each class, type or level of licence prescribed under paragraph (c);</p> <p>(f) prescribing the terms and conditions to which each class, type or level of licence prescribed under paragraph (c) is subject;</p> <p>(g) prescribing obligations on insurers, any person licensed under this Act or other person with respect to persons or classes of persons who are exempt from the requirement to hold a licence or any provision of this Part or the regulations;</p> <p>(h) respecting the expiration, renewal or reinstatement of licences issued under this Part;</p> <p>(i) respecting the verification or confirmation of information or materials submitted as part of an application for a licence under this Part;</p> <p>(j) prescribing persons or entities that are or are not eligible to apply for and hold a restricted insurance representative licence and specifying and defining classes or types of insurance for which a restricted insurance representative licence can be issued for the purposes of section 352;</p> <p>(k) prescribing any other persons for the purpose of paragraph 352(20)(h);</p> <p>(l) prescribing any decision for the purposes of paragraph 358.2(1)(f);</p> <p>(m) exempting any person or class of persons from the requirement to hold a licence or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing terms and conditions for an exemption;</p> | <p>c) prescrire les catégories, les types et les niveaux de licences qui peuvent être délivrées en vertu de la présente partie;</p> <p>d) prescrire la forme et la teneur des licences délivrées en vertu de la présente partie;</p> <p>e) prescrire les exigences et les qualités nécessaires pour se voir délivrer ou renouveler chaque catégorie, type et niveau de licence prescrit en vertu de l'alinéa c);</p> <p>f) prescrire les modalités et les conditions dont est assorti chaque catégorie, type et niveau de licence prescrit en vertu de l'alinéa c);</p> <p>g) prescrire les obligations auxquelles sont assujettis les assureurs, les titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ou toutes autres personnes relativement aux personnes ou aux catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation d'être titulaire d'une licence ou dispensées d'une disposition de la présente partie ou des règlements;</p> <p>h) prévoir l'expiration, le renouvellement ou le rétablissement de licences délivrées en vertu de la présente partie;</p> <p>i) prévoir la vérification ou la confirmation des renseignements ou des documents fournis dans le cadre d'une demande de licence présentée en vertu de la présente partie;</p> <p>j) désigner les personnes ou entités qui sont admissibles ou inadmissibles à présenter une demande de licence de représentant d'assurance restreinte, et à en demeurer titulaire, et spécifier et définir les catégories ou types d'assurances pour lesquels une telle licence peut être délivrée aux fins d'application de l'article 352;</p> <p>k) désigner toute autre personne aux fins d'application de l'alinéa 352(20)h);</p> <p>l) prévoir des décisions aux fins d'application de l'alinéa 358.2(1)f);</p> <p>m) dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une licence ou d'une disposition de la présente partie ou des règlements et prescrire les modalités et conditions de ces dispenses;</p> |
|---|--|

(n) prescribing the manner and form in which applications under this Part are made and the information to be included in the application;

(o) prescribing the circumstances in which the Superintendent may refuse to issue or renew a licence under this Part without affording the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard;

(p) respecting the respective responsibilities of agencies, adjusting firms, restricted insurance representatives, managing general agents and third party administrators;

(q) prescribing training or continuing education requirements for the purposes of licence holders under this Part;

(r) prescribing training or continuing education requirements for the purposes of the employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance;

(s) respecting the rights and obligations of insurers with respect to licensees and others who act on the insurer's behalf;

(t) requiring insurers that appoint licensees to act on their behalf to establish and maintain a system to screen each licensee and supervise activities of each licensee;

(u) respecting the termination of the sponsorship of a licence;

(v) respecting the appointment, requirements, eligibility, qualifications and responsibilities of a designated representative for agencies, adjusting firms, restricted insurance representatives, managing general agents and third party administrators;

(w) requiring licence holders to furnish a fidelity bond or other security and the form, terms and the amount of the security;

(x) respecting errors and omissions insurance, or requiring membership in a compensation fund, including prescribing the minimum amount of errors and omissions insurance and the form, requirements and terms of the insurance or the fund to which they are required to be a member;

n) prescrire le mode et la forme de présentation des demandes prévues par la présente partie et les renseignements qu'elles doivent contenir;

o) prescrire les circonstances dans lesquelles le surintendant peut refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence prévue par la présente partie sans être tenu de donner à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu;

p) prévoir les responsabilités des agences, des cabinets d'expertise en sinistres, des représentants d'assurance restreinte, des agents de gestion générale et des tiers administrateurs;

q) prescrire les exigences de formation ou de perfectionnement que doivent respecter les titulaires de licence visés à la présente partie;

r) prescrire les exigences de formation ou de perfectionnement que doivent respecter les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

s) prévoir les droits et les obligations des assureurs à l'égard des titulaires de licence et des autres personnes qui agissent pour leur compte;

t) exiger que l'assureur qui nomme des titulaires de licence pour agir pour son compte mette sur pied et tienne un système pour la vérification de chaque titulaire et la surveillance de ses activités;

u) prévoir des mesures pour la cessation du parrainage d'une licence;

v) régir la nomination, les exigences, l'admissibilité, les qualités et compétences et les responsabilités des représentants désignés à l'égard d'agences, de cabinets d'expertise en sinistres, de représentants d'assurance restreinte, d'agents de gestion générale et de tiers administrateurs;

w) exiger des titulaires de licence qu'il fournissent un cautionnement ou toute autre garantie, et en fixer la forme, la teneur et le montant;

x) prévoir des mesures concernant l'assurance responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions ou exiger la participation à un fonds d'indemnisation, notamment fixer le montant minimal, la forme, les exigences et la teneur de ce type d'assurance que doit

(y) prescribing financial security requirements for licence holders and the manner in which financial security is to be forfeited;

(z) prescribing provisions of this Part and the regulations that apply to special insurance brokers and restricted insurance representatives, with the modifications, if any, that the regulations specify;

(aa) prescribing classes of insurance that cannot be negotiated, continued or renewed by a special insurance broker with an unlicensed insurer;

(bb) prescribing, for each class, type or level of licence issued under this Part, standards of practice and duties of licence holders, including prescribing a code of conduct or ethics;

(cc) prescribing standards of practice and duties of restricted insurance representative engaged in the business of insurance, including prescribing a code of conduct or ethics;

(dd) prescribing standards of practice and duties for damage appraisers, including prescribing a code of conduct or ethics;

(ee) respecting the marketing, soliciting, sale or arranging of insurance through a website, online service or other electronic means;

(ff) prescribing disclosure requirements for licence holders and employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance;

(gg) prescribing the manner in which trust money shall be dealt with by an adjuster, adjusting firm, agency, agent, managing general agent, restricted insurance representative, special insurance broker or third party administrator, including prescribing the records to be kept by them with respect to trust money and trust accounts;

souscrire le demandeur, ou spécifier le fonds auquel il doit devenir membre;

y) prescrire les exigences en matière de garantie financière visant les titulaires de licence ainsi que les modalités de sa confiscation;

z) prescrire les dispositions de la présente partie et des règlements qui s'appliquent aux courtiers spéciaux d'assurance et aux représentants d'assurance restreinte, avec les modifications que précisent les règlements, s'il y a lieu;

aa) prescrire les catégories d'assurance qui ne peuvent être négociées, prorogées ou renouvelées par une courtier spécial d'assurance auprès d'un assureur non titulaire de licence;

bb) prescrire, pour chaque catégorie, type ou niveau de licence délivrée en vertu de la présente partie, des normes de pratique et obligations visant leurs titulaires, notamment un code de déontologie;

cc) prescrire des normes de pratique et des obligations visant les représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance, notamment un code de déontologie;

dd) prescrire des normes de pratique et des obligations visant les estimateurs de dommages, notamment un code de déontologie;

ee) prévoir des mesures concernant la commercialisation, la sollicitation, la souscription ou l'obtention d'assurance par l'intermédiaire d'un site Web, d'un service en ligne ou d'autres moyens électroniques;

ff) prescrire les obligations de communication visant les titulaires de licence et les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

gg) prescrire les modalités de transaction des fonds en fiducie auxquelles doivent se conformer les experts, les cabinets d'expertise en sinistres, les agences, les agents, les agents de gestion générale, les représentants d'assurance restreinte, les courtiers spéciaux d'assurance et les tiers administrateurs, notamment les dossiers à tenir à l'égard des fonds et des comptes en fiducie;

(hh) prescribing the accounts and records to be maintained by licence holders under this Part;

(ii) requiring licence holders to supply information and make returns to the Superintendent;

(jj) prescribing the duties of insurers and agents in connection with the replacement of insurance contracts;

(kk) requiring the payment of fees for the purposes of this Part or the regulations and prescribing the amounts of such fees, including fees in relation to:

(i) applications made under this Part,

(ii) late fees,

(iii) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Part or the regulations, or

(iv) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Part or the regulations;

(ll) respecting the suspension, cancellation, and revocation of licences or the non-renewal or non-reinstatement of a licence issued under this Part;

(mm) authorizing the establishment of an advisory board with whom the Superintendent may consult concerning the issuance, renewal, suspension or revocation of a licence under this Part, and the constitution, functions, powers and procedures of the advisory board;

(nn) prescribing forms and providing for their use;

(oo) permitting the Superintendent to approve forms or a class of forms, and to revoke approval of a form or a class of forms;

(pp) prescribing offences for the purposes of paragraph 386(1)(f);

hh) prescrire les comptes et les dossiers que doivent tenir les titulaires de licence visées à la présente partie;

ii) exiger des titulaires de licence qu'ils fournissent des renseignements et présentent des rapports au surintendant;

jj) prescrire les obligations des assureurs et des agents en ce qui concerne le remplacement de contrats d'assurance;

kk) exiger le paiement de droits aux fins d'application de la présente partie et des règlements et fixer leur montant, y compris des droits :

(i) afférents aux demandes présentées en vertu de la présente partie,

(ii) applicables en cas de retard,

(iii) afférents à toute mesure que le surintendant doit prendre ou est autorisé à prendre dans le cadre de la présente partie ou des règlements,

(iv) afférents à tout service que le surintendant doit fournir ou est autorisé à fournir dans le cadre de la présente partie ou des règlements;

ll) régir la suspension, l'annulation et la révocation de licences délivrées en vertu de la présente partie ainsi que leur non-renouvellement ou non-rétablissement;

mm) autoriser la création d'un conseil consultatif que le surintendant peut consulter concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation de licences en vertu de la présente partie ainsi que la constitution, les fonctions, les pouvoirs et les règlements administratifs de tels conseils;

nn) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

oo) permettre au surintendant d'approuver les formules ou les catégories de formules ou de révoquer leur approbation;

pp) prescrire des infractions aux fins d'application de l'alinéa 386(1)f);

(qq) defining any term or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both, including defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression differently for different provisions in this Act; and

(rr) generally for the better administration of this Act.

371.1(2) A regulation made under paragraph (1)(q) or (r) may authorize the Superintendent to establish, on criteria determined by the Superintendent to be appropriate, all or some of the training or educational requirements for the purposes of licence holders under this Part and for employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance.

Regulations and rules generally

371.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Financial and Consumer Services Commission.

371.2(2) Subject to the approval of the Minister, the Financial and Consumer Services Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Financial and Consumer Services Commission under this subsection that in the opinion of the Financial and Consumer Services Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

371.2(3) A regulation made under subsection (2) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

371.2(4) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (2) may be retroactive in its operation.

371.2(5) A regulation or rule authorized by this Act may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

qq) définir tout terme ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, pour l'application de celle-ci, des règlements ou des deux, notamment en lui donnant différents sens selon la disposition de la présente loi, y compris des sens élargis ou restreints;

rr) prévoir des dispositions visant à permettre, en général, une meilleure application de la présente loi.

371.1(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)q) ou r) peut autoriser le surintendant à fixer, selon les critères qu'il estime indiqués, tout ou partie des exigences de formation ou de perfectionnement visant à la fois les titulaires de licence visés à la présente partie et les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance.

Règlements et règles – généralités

371.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

371.2(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou elle-même en vertu du présent paragraphe lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

371.2(3) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (2) demeure dépourvu d'effet tant que la règle mentionnée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

371.2(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut produire un effet rétroactif.

371.2(5) Tout règlement ou toute règle qu'autorise la présente loi peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec leurs modifications nécessaires apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

371.2(6) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

371.2(7) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

371.2(8) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

371.2(9) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made by the Financial and Consumer Services Commission under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

371.3(1) As soon as practicable after a rule is made under this Act, the Financial and Consumer Services Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

371.3(2) Without delay after the Financial and Consumer Services Commission makes a rule under this Act, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Financial and Consumer Services Commission's offices during the normal business hours of the Financial and Consumer Services Commission.

371.3(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Financial and Consumer Services Commission

371.4 The Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may make changes respecting

371.2(6) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories d'entre elles ou encore varier selon chacune.

371.2(7) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

371.2(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

371.2(9) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

371.3(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

371.3(2) Dès qu'elle établit une règle en vertu de la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

371.3(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

371.4 Le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut appor-

form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Financial and Consumer Services Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 371.3(1)(a).

Consolidated rules

371.5(1) The Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Financial and Consumer Services Commission.

371.5(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

371.5(3) The Financial and Consumer Services Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

371.5(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

371.5(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Financial and Consumer Services Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

91 *The heading “Records” preceding section 372 of the Act is repealed.*

92 *Section 372 of the Act is repealed.*

93 *Section 373 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

373(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

ter des modifications à une règle qu’elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l’alinéa 371.3(1)a).

Refonte des règles

371.5(1) Le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut maintenir une refonte des règles qu’elle a établies.

371.5(2) Dans le cadre du maintien d’une refonte des règles, le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

371.5(3) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle juge indiquée.

371.5(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

371.5(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent, dans la mesure de l’incompatibilité, sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

91 *La rubrique « Dossiers » qui précède l’article 372 de la Loi est abrogée.*

92 *L’article 372 de la Loi est abrogé.*

93 *L’article 373 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

373(3) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements ont été observés, l’agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

(a) enter the premises of any insurer or other person licensed under this Act during normal business hours,

(b) require an insurer or other person licensed under this Act or an officer or employee of either of them to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, accounts, records or documents relating to the business or affairs of the insurer or other person licensed under this Act,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, accounts, records or documents relating to the business or affairs of an insurer or other person licensed under this Act, and

(d) question an insurer or other person licensed under this Act or an officer or employee of either of them in relation to the business or affairs of the insurer or other person licensed under this Act.

(b) by repealing subsection (8) and substituting the following:

373(8) The Financial and Consumer Services Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require an insurer or other person licensed under this Act in respect of which a compliance review was carried out to pay the Financial and Consumer Services Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Financial and Consumer Services Commission for any expenses prescribed by regulation.

(c) by repealing subsection (9) and substituting the following:

373(9) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection (8).

94 Subsection 384(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

384(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules authorizing disclosures for the purposes of subsection (2).

a) pénétrer dans les locaux de tout assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi – ou de l'un de ses dirigeants ou employés – que soient produits tous livres, comptes, dossiers ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, les examiner ou les auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, comptes, dossiers ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi ou en tirer des copies;

d) interroger l'assureur ou toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi – ou l'un de ses dirigeants ou employés – relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

b) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

373(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut exiger de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi qui est visé par un examen de conformité qu'il lui verse tout droit et lui rembourse tout frais fixés par règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

373(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, prévoir des circonstances et fixer des droits et des frais pour l'application du paragraphe (8).

94 Le paragraphe 384(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

384(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, autoriser la communication de renseignements pour l'application du paragraphe (2).

95 The heading “Superintendent may restrict licences” preceding section 390 of the Act is repealed.

96 Section 390 of the Act is repealed.

97 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding before

13

the following:

3.1(4)

(b) by adding after

14

the following:

14.1(2)

14.1(3)

14.1(4)

(c) by striking out

15

and substituting

15(1)

15(2)

(d) by striking out

17.1

(e) by adding after

21(5)

the following:

24(3.2)

24(3.7)

(f) by adding after

351

95 La rubrique « Pouvoir du surintendant de restreindre la portée d’une licence » qui précède l’article 390 de la Loi est abrogée.

96 L’article 390 de la Loi est abrogé.

97 L’annexe A de la Loi est modifiée

a) par l’adjonction avant

13

de ce qui suit :

3.1(4)

b) par l’adjonction après

14

de ce qui suit :

14.1(2)

14.1(3)

14.1(4)

c) par la suppression de

15

et son remplacement par ce qui suit :

15(1)

15(2)

d) par la suppression de

17.1

e) par l’adjonction après

21(5)

de ce qui suit :

24(3.2)

24(3.7)

f) par l’adjonction après

351

the following:

351.01
351.02
351.03
351.04
351.05(1)
351.05(3)
351.06

(g) by striking out

352(7)

and substituting

352(3)
352(9)
352(14)
352(18)
352(20)
352(24)

(h) by adding after

355(4)

the following:

355(5)
355(6)

(i) by striking out

357

and substituting

357(1)
357(2)
357(3)
358.1(1)
358.1(3)

(j) by striking out

359(2)
359(3)
360(4)
360(6)

de ce qui suit :

351.01
351.02
351.03
351.04
351.05(1)
351.05(3)
351.06

g) par la suppression de

352(7)

et son remplacement par ce qui suit :

352(3)
352(9)
352(14)
352(18)
352(20)
352(24)

h) par l'adjonction après

355(4)

de ce qui suit :

355(5)
355(6)

i) par la suppression de

357

et son remplacement par ce qui suit :

357(1)
357(2)
357(3)
358.1(1)
358.1(3)

j) par la suppression de

359(2)
359(3)
360(4)
360(6)

<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par ce qui suit :</i>
361.1	361.1
361.2	361.2
(k) <i>by striking out</i>	k) <i>par la suppression de</i>
362	362
(l) <i>by striking out</i>	l) <i>par la suppression de</i>
364(2)	364(2)
364(3)	364(3)
364(4)	364(4)
364(5)	364(5)
(m) <i>by striking out</i>	m) <i>par la suppression de</i>
364.1	364.1
(n) <i>by striking out</i>	n) <i>par la suppression de</i>
368(2)	368(2)
368(4)	368(4)
368(5)	368(5)
(o) <i>by striking out</i>	o) <i>par la suppression de</i>
369(1)	369(1)
(p) <i>by striking out</i>	p) <i>par la suppression de</i>
372(2)	372(2)
372(3)	372(3)
372(4)(a)	372(4)a)
372(4)(b)	372(4)b)
(q) <i>by striking out</i>	q) <i>par la suppression de</i>
390(2)	390(2)

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

98(1) *A licence to act as a damage appraiser or a licence to act as a student damage appraiser that was in force immediately before the commencement of this*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

98(1) *La licence autorisant une personne à agir en qualité d'estimateur de dommages ou d'estimateur stagiaire de dommages qui était en vigueur immédiate-*

section shall be revoked on the coming into force of this section.

98(2) *The holder of a damage appraiser licence or a licence to act as a student damage appraiser revoked under subsection (1) is not entitled to a refund of any fee paid or to receive compensation of any kind as a result of the revocation.*

Consumer Advocate for Insurance Act

99(1) *Section 1 of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing the definition “broker”.*

99(2) *Subsection 7(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “brokers” and substituting “agencies, managing general agents, third party administrators”;

(b) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “broker” and substituting “agencies, managing general agents, third party administrators”.

99(3) *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”;

(b) in subsection (5) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”;

(c) in subsection (7) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”;

(d) in subsection (8) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”;

(e) in subsection (9) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”;

ment avant l’entrée en vigueur du présent article est abrogée à l’entrée en vigueur du présent article.

98(2) *Le titulaire de la licence d’estimateur de dommages ou d’estimateur stagiaire de dommages révoquée en application du paragraphe (1) n’est pas en droit de recevoir un quelconque remboursement ou une quelconque compensation en raison de la révocation.*

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances

99(1) *L’article 1 de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l’abrogation de la définition de « courtier ».*

99(2) *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « des courtiers » et son remplacement par « des agences, des agents de gestion générale, des tiers administrateurs »;

b) à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « courtiers et agents » et son remplacement par « les agences, les agents de gestion générale, les tiers administrateurs et les agents »;

99(3) *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « au courtier » et son remplacement par « à l’agence, à l’agent de gestion générale, au tiers administrateur »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « au courtier » et son remplacement par « à l’agence, à l’agent de gestion générale, au tiers administrateur »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « au courtier » et son remplacement par « à l’agence, à l’agent de gestion générale, au tiers administrateur »;

d) au paragraphe (8), par la suppression de « au courtier » et son remplacement par « à l’agence, à l’agent de gestion générale, au tiers administrateur »;

e) au paragraphe (9), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le courtier » et son remplacement par « l’agence, l’agent de gestion générale, le tiers administrateur »;

(f) in subsection (10) by striking out “broker” and substituting “agency, managing general agent, third party administrator”.

Credit Unions Act

100 Paragraph 26(4)(d) of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “broker or adjuster as defined in” and substituting “adjuster, adjusting firm, agency, insurance agent or managing general agent under”.

Repeal of Damage Appraisers Regulation - Insurance Act

101 New Brunswick Regulation 85-11 under the Insurance Act is repealed.

Commencement

102 Paragraphs 1(a), (b) and (c), sections 4, 13, 21 and 22, paragraphs 23(a) and (b), sections 26, 27, 30 to 32, 34, 35, 37, 41, 42, 45 to 53, 58, 60 to 62, 72 to 74, 77, 78, and 81 to 89, paragraphs 93(a) and (b), sections 95 and 96, paragraphs 97(f), (g), (k) to (o) and (q), and sections 98 to 100 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

f) au paragraphe (10), par la suppression de « le courtier » et son remplacement par « l’agence, l’agent de gestion générale, le tiers administrateur ».

Loi sur les caisses populaires

100 L’alinéa 26(4)d) de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « d’assureur, d’agent, de courtier ou d’expert » et son remplacement par « d’assureur, d’agent, d’expert, de cabinet d’expertise en sinistres, d’agence, d’agent d’assurances ou d’agent de gestion générale ».

Abrogation du Règlement sur les estimateurs de dommages – Loi sur les assurances

101 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-11 pris en vertu de la Loi sur les assurances est abrogé.

Entrée en vigueur

102 Les alinéas 1a), b) et c), les articles 4, 13, 21 et 22, les alinéas 23a) et b), les articles 26, 27, 30 à 32, 34, 35, 37, 41, 42, 45 à 53, 58, 60 à 62, 72 à 74, 77, 78, et 81 à 89, les alinéas 93a) et b), les articles 95 et 96, les alinéas 97f), g), k) à o) et q) et les articles 98 à 100 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.